DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SANARY SUR MER



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

1 Projet soumis à enquête publique 3

1.1 Coordonnées du maitre d'ouvrage 3

1.2 Objet de l'enquête 3

1.3 Pièces du PLU modifiées par la procédure et mises à l'enquête publique 3

2 Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique 3

3 Décision de l'autorité environnementale CU-2021-3020 du 21 février 2022 4

4 Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU 7

5 Concertation préalable 7

6 Avis des Personnes Publiques Associées 8

6.1 CDPENAF 9

6.2 Département 10

6.3 Chambre d'agriculture 13

6.4 INAO 19

6.5 Commune du Beausset 20

6.6 Commune de Six-Fours-les-Plages 21

6.7 Agence Régionale de la Santé 22

7 Prescription de la procédure « Modification n°2 du PLU » 24

8 Désignation du Commissaire Enquêteur 28

9 Arrêté « Enquête publique » 29

10 Avis d'enquête (format réduit) et certificat d'affichage 34

11 Parution Presse 49

12 Autres délibérations en lien avec le PLU 53

12.1 Délibération d'Approbation du PLU – 24 février 2016 53

12.2 Délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU – 25 septembre 2019 66

12.3 Délibération d'approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – 8 décembre 2021 70

12.4 Délibération portant création de périmètres de protection pour la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques 74

13 Décision de la Cour Administrative d'Appel du 13 décembre 2018 76

1 Projet soumis à enquête publique

1.1 Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place de la République
83 123 Sanary-sur-Mer

Tél : 04 94 32 97 00

1.2 Objet de l'enquête

Projet de modification n°2 du PLU dont la procédure a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2022. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Maintenir et/ou renforcer le cadre de vie
- Mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources,
- Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs,
- Prendre un jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018,
- Supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global dans le quartier de la Baou,
- Mettre à jour les références cadastrales indiquées dans la liste du patrimoine végétal et architectural,
- Mettre à jour les servitudes, les annexes du PLU et la liste des lotissements,

1.3 Pièces du PLU modifiées par la procédure et mises à l'enquête publique

Les pièces du PLU modifiées par la présente procédure sont :
- Le règlement ;
- La liste du patrimoine,
- Le zonage ;
- La liste des emplacements réservés
- La liste et le plan des voies bruyantes
- La Liste des lotissements

Une note de présentation vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé.

2 Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023. Conformément à l'article R104-28 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 de droit commun du PLU à évaluation environnementale par décision n°CU-2023-3538 du 21 novembre 2023.

La décision de l'autorité environnementale fait partie du dossier d'enquête publique et se trouve en page suivante.

3 Décision de l'autorité environnementale CU-2021-3020 du 21 février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MAIRIE DE SANARY S/MER
SGA N°
LE
NOMS
Urba
S. Aque
Juridique

Avis conforme n° CU-2023-3538

de la MRAe

Provence - Alpes- Côte d'Azur

concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Sanary-sur-Mer (83)

N°saisine CU-2023-3538
N°MRAe 2023ACPACA87

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3538 en date du 28/09/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Sanary sur Mer en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/10/23 ;

Considérant que la commune de Sanary-sur-Mer, de 19,2 km², compte 17 173 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer a été approuvé le 24 février 2016 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la clarification de certaines dispositions du règlement (zone U principalement) : accès et desserte, stationnement, plantation, production d'énergie renouvelable, marges de recul... ;
- la redéfinition de certaines limites de zones et secteurs dans l'enveloppe urbaine ;
- la mise à jour des emplacements réservés (ajout et suppression) dans l'enveloppe urbaine et en zone agricole pour prendre en compte le schéma directeur d'assainissement pluvial (bassins ou zones de rétention) ;
- la réécriture des règles en matière de gestion pluviale : compensation surface imperméabilisée, bassins de rétention... ;
- la prise en compte du jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 13/12/2018 : annulation du classement de parcelles en zone N (5 800 m²) situées chemin de la Marine et reclassement en zone UD ;

- la suppression du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) de la Bau devenu caduque en 2021 ;
- la mise à jour des références cadastrales de la liste des éléments du patrimoine et des annexes du PLU ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Sanary sur Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 novembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



4 Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU

La présente enquête publique est organisée conformément :

- À l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Insertion de l'enquête dans la procédure :
Conformément aux dispositions aux articles R 153-3 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme après avoir été notifié pour avis aux personnes publiques associées à la procédure, est soumis à enquête publique.

Décisions qui pourront être adoptées au terme de l'enquête :
À l'issu de l'enquête publique, Le projet de modification du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Municipal.

5 Concertation préalable

En application de l'article L121-1-A et de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la présente procédure n'est pas soumise à concertation préalable.

6 Avis des Personnes Publiques Associées

	Date d'émission des avis par les PPA	*Absence d'avis*
Préfet du Var		X
Préfet au titre de la CDPENAF	*18 janvier 2024*	
Région		X
Département	*28 novembre 2023*	
Chambre de commerce et d'industrie		X
Chambre des métiers		X
Chambre d'agriculture	*13 novembre 2023*	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	*16 novembre 2023*	
Centre National de la Propriété Forestière		X
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume		X
Syndicat mixte en charge du SCOT Provence Méditerranée		X
Section Régional de la Conchyliculture		X
Communes limitrophes :		
Bandol		X
Le Castellet		X
Le Beausset	*17 novembre 2023*	
Evenos		X
Six-Fours-les-Plages	*11 décembre 2023*	
Avis supplémentaire :		
Agence Régionale de la Santé	*Mail reçu le 30 octobre 2023*	

6.1 CDPENAF

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 18 JAN. 2024

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Courriel : ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr

Le Préfet du Var
à
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place de la République – CS70001
83112 SANARY-SUR-MER

Objet : Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers électronique du 28 décembre 2023 au 12 janvier 2024 – Modification n°2 du PLU de Sanary

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var, qui s'est tenue par voie électronique du 28 décembre 2023 au 12 janvier 2024, a examiné le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Sanary.

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, sur la modification du règlement des zones A et N, la CDPENAF émet un **avis favorable simple** à l'unanimité des membres **sous réserve** d'intégrer une disposition visant à limiter les conflits de voisinage lors de la construction d'annexes et d'extensions à proximité de parcelles agricoles par l'installation de haies anti-dérives dans une bande de recul de 4 mètres entre les nouvelles constructions et les parcelles agricoles voisines, de modifier l'annexe 1 du règlement du PLU et la mettre à jour sur le sujet de la Surface minimale d'assujettissement (SMA) et de renommer cette annexe « critères de définition d'une exploitation agricole et notion de construction directement nécessaire à son activité ».

Au titre de l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la CDPENAF émet un **avis favorable simple** à l'unanimité des membres présents ou représentés **sous réserve** de mettre en place les conditions de maintien du potentiel de production agricole en appliquant la séquence Éviter, Réduire et Compenser pour chaque projet, en particulier les trois hectares de foncier agricole grevés d'emplacements réservés pour des bassins de rétention.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Xavier PRUD'HON

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SAF- CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

6.2 Département

LE DÉPARTEMENT

Le Président

Monsieur Daniel ALSTERS
Maire de Sanary-sur-Mer
Hôtel de ville
1 place de la République
CS 70001
83112 SANARY-SUR-MER

Affaire suivie par : Arnaud TOSTIVINT
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Provence Méditerranée
☎ : 04 83 95 17 21
Nos réf : D23-04941
Vos réf : 2023004748

Toulon, le 28. 11. 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 13 octobre 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette modification porte sur diverses mesures, relatives notamment au cadre de vie, à la gestion des eaux pluviales et à la mixité sociale.

Je vous communique en pièce jointe les observations du Département relatives à ses compétences en matière de voirie, de patrimoine archéologique et de lutte anti-vectorielle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis MASSON

390, avenue des Lices • CS 41303 • 83076 Toulon Cedex • Tél. 04 83 95 00 00 • www.var.fr

$

LE DÉPARTEMENT

Observations du Département
sur le projet de modification n°1 du PLU de Sanary

Voirie départementale

- Reculs par rapport aux voies

Le récent transfert de domanialité entre le Département et la commune a entraîné le déclassement de la voirie départementale d'une section de la RD 559 pour son classement dans la voirie communale, et la renumérotation de la RD 211 et d'une section de la RD 11 sous référence RD 559 (*cf* schéma routier ci-dessous).
Il conviendrait donc de mettre à jour les articles 6 du règlement du PLU (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) concernés par la réorganisation du réseau départemental et communal.



- Emplacement réservé n° 46-2

L'ER 46-2 au bénéfice du Département porte sur le franchissement de la Reppe avenue Georges Clemenceau. En l'absence de projet départemental, le Département propose la suppression de cet ER, ou son transfert au bénéfice de MTPM. La même démarche est en cours sur la commune de Six-Fours.

- Emplacement réservé n° 58

L'ER 58 au bénéfice de la commune porte sur la création d'un giratoire sur la RD 559 Route de Bandol / Allée des Cyprès / Ch. De Beaucours, avec une surface prévue de 450 m². Cette surface semble insuffisante pour la conception d'un giratoire en zone urbaine, et il conviendrait de réétudier cet emplacement réservé.

LE DÉPARTEMENT

Patrimoine archéologique

À l'article 5 du règlement, il convient de corriger l'adresse du Service régional de l'Archéologie : Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1.

Eaux pluviales

L'article 21 impose des dispositifs de rétention des eaux pluviales avec une vidange sous 48 h. Il convient de rappeler les exigences en matière de lutte anti-vectorielle, pour éviter que ces dispositifs ne génèrent des proliférations de moustiques.

Vous pouvez utilement vous rapprocher de l'Agence régionale de santé pour identifier d'éventuels compléments à apporter :

- christelle.bonnans@ars.sante.fr - 04 13 55 89 83 - Responsable du Département Santé Environnementale et Veille et Sécurité Sanitaire
- alexandra.muriel@ars.sante.fr - 04 13 55 89 28 - Responsable de l'Unité Milieux Extérieurs Service Santé Environnement Délégation départementale du Var

****

6.3 Chambre d'agriculture

R

CHAMBRE D'AGRICULTURE VAR

MAIRIE DE SANARY S/MER
SGA N° 7256
LE 15/11
NOMS
Uaba
E THIBAUX
S. Maire

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place de la République
CS70001
83 112 SANARY-SUR-MER

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN
Nos Réf : FJ/FA/EL/MA
Visa Direction :

Draguignan, le 13 novembre 2023

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Modification n°2
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var
Lettre R+AR

Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 13 octobre 2023, la Chambre d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, dans un délai de deux mois.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis, appelle de notre part plusieurs observations concernant le règlement et les emplacements réservés (ER).

Concernant le règlement de la zone agricole
Au sujet des extensions et annexes, une disposition visant à limiter les conflits de voisinage et d'usage, entre l'habitation du particulier édifiant une extension ou une annexe avec les parcelles agricoles avoisinantes, est à introduire. Il est donc demandé que des zones tampons (haies) soient mises en place par le pétitionnaire dès lors qu'il y a un dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou annexe.

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

1

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924

www.chambre-agriculture83.fr

Par ailleurs, votre projet de modification n°2 permet la mise à jour de l'annexe 1 du règlement concernant la prise en compte de la SMA. Nous saluons cette modification. Nous souhaitons, en outre, que cette annexe soit renommée « critères de définition de l'exploitation agricole et notion de constructions directement nécessaires à son activité », en lieu et place de « au règlement de la zone agricole ». En effet, au regard de l'article R. 151-25 du Code de l'Urbanisme, la zone naturelle pouvant également accueillir des activités agricoles, cette annexe doit également concernée ce zonage en cohérence avec les activités en présence et les éventuels projets.

Concernant les emplacements réservés (ER)

Votre projet de modification n°2 prévoit la modification ou la création d'emplacements réservés. Plusieurs d'entre eux concernent la gestion du pluvial et se localisent sur des espaces agricoles de la commune (en production ou à potentiel) :

- ER 64 : parcelles en zone A actuellement non cultivées mais présentant un potentiel et classées en AOP Bandol (AK1505 et AK281) ;
- ER 66 : parcelles cultivées en zone UD et classées en AOP Bandol (AL2973, AL2977, AL2976) ;
- ER 67 : parcelles viticoles en zone A et classées en AOP Bandol (AD408 et AD377) ;
- ER 69 : parcelles non cultivées en zone A et classées en AOP Bandol (AK 1606, AK1455, AK1696, AK1449) ;
- ER 70 : parcelles non cultivées en zone A et classées en AOP Bandol (AK1387, AK1361).

Au total, c'est environ 3 ha d'espaces agricoles impactés.

Dans la désignation de ces ER, tous sont intitulés « bassin de rétention». Nous ne comprenons pas s'il s'agit de zone de rétention naturelle ou d'aménagements hydrauliques impliquant des travaux pour leur réalisation. Nous souhaitons que cela soit précisé.

Par ailleurs, eu égard à leur situation géographique en bordure de route, à notre sens, ces parcelles servent déjà de secteur naturel de rétention des eaux pluviales. Il serait donc préférable de garantir le maintien de

ces parcelles en zone agricole, et ainsi, leur permettre de continuer à retenir les eaux en cas de forts épisodes pluvieux.

Si ces ER ont pour objets de créer des aménagements hydrauliques actifs diminuant le risque inondable de parcelles bâties, ils vont entrainer des travaux. Ces derniers vont impacter l'activité agricole en place. Nous attirons votre attention sur plusieurs aspects.

D'une part, une grande partie de ces emplacements réservés est située à cheval sur plusieurs parcelles agricoles. Ces projets sont dommageables pour la pérennité des espaces agricoles exploités constitués. Nous demandons que leur configuration soit revue pour entraîner le moins d'impact possible sur le parcellaire agricole constitué. Ainsi leur délimitation est à retravailler.

D'autre part, concernant les emplacements réservés 64, 67, 69 et 70, situés en zone A du PLU, il est indispensable que ces projets visent au maintien du potentiel de production agricole.

Pour ce faire, la CA83 s'appuie sur la méthode Eviter – Réduire – Compenser (ERC) appliquée à l'agriculture :

- « **Eviter** » : Eviter tout impact sur la zone ou espace agricole en étudiant d'autres sites potentiels d'accueil.
- S'il est démontré l'impossibilité de reporter le projet hors de la zone ou espace agricole, il convient de justifier l'intérêt du projet et de réduire son impact.
- « **Réduire** » : Réduire l'impact du projet sur l'agriculture (par son dimensionnement, aménagement...) et mesurer les effets du projet sur l'agriculture (effets directs et indirects) afin de compenser les impacts.
- « **Compenser** » : Compenser les impacts du projet sur l'agriculture pour permettre :
    - Aux exploitants impactés de poursuivre leurs activités (recherche de foncier...) ;
    - Aux filières de pallier les effets du projet ;
    - Au territoire de maintenir son dynamisme et ses perspectives agricoles.

3

Cette démonstration demandée par la CA83, est détaillée dans le « Guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole », issu d'un travail partenarial avec les co-signataires de la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires à vocation agricole ». Ce document est accessible sur notre site internet.

Cette approche vaut tant sur le foncier exploité que sur le foncier exploitable. En effet, sur ce dernier point, une parcelle agricole sous exploitée (friche) présente un potentiel agricole et doit être prise en compte dans l'analyse afin de viser au maintien du potentiel de production agricole.
Différentes indemnités sont à prévoir pour tous les aménagements du projet impactant du foncier ou de l'activité agricole.

Nous portons à votre connaissance que si les agriculteurs impactés par ces ouvrages ne peuvent plus exploiter leur parcelle dans des conditions optimales, alors il est nécessaire de prévoir des indemnités qui leur permettront de se relocaliser et de compenser la perte occasionnée. Ainsi, pour les impacts permanents sur le foncier exploité par des exploitants agricoles, en complément des éléments suscités, les évaluations financières du foncier agricole, à l'exploitant (propriétaire ou fermier) devront prendre en compte l'ensemble des critères visant à la reconstitution du potentiel de production de l'exploitation agricole en intégrant l'ensemble des dommages générés. La Chambre d'Agriculture du Var doit y être associée. Des attentes fortes sont formulées sur ce point qui nécessite un travail de précision et de concertation. A toutes fins utiles, la Chambre d'Agriculture du Var a mis en place un protocole intitulé « Accord départemental relatif aux préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles évincés » et signé par les différents syndicats agricoles du département.

En outre, en cas de crue, ces aménagements risquent de provoquer une sur-inondation des parcelles agricoles concernées et celles situées à proximité. Ces derniers peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. En effet, l'accentuation de l'inondation

va clairement générer des impacts sur les exploitations agricoles en place :

- Augmentation du développement des maladies sur les végétaux et risque d'asphyxie racinaire ;
- Incompatibilité d'une sur-inondation avec certaines productions agricoles peu résilientes à certaines hauteurs et vitesses d'eau ainsi qu'à leur récurrence des crues ;
- Contraintes d'exploitation lors d'inondation et pour la remise en état des parcelles. Problématique accentuée en période de travaux agricoles ;
- Perte de production lors d'une inondation en période de récolte ou en fonction du stade végétatif eu égard à la hauteur d'eau et à la durée de submersion ;
- Motivation et dynamique de l'exploitant impactées : l'exploitant va créer les conditions favorables à la bonne productivité de sa parcelle. Une inondation peut réduire à néant les efforts et investissements de ce dernier ;
- ...

Ce phénomène de sur-inondation est à prendre en considération par la mise en œuvre d'une servitude de sur-inondation sur ces parcelles pour tenir compte des impacts relatifs à celle-ci et appliquer le protocole d'indemnisation élaborer par la CA83 pour les agriculteurs concernés en cas de sur-inondation.

Enfin, concernant l'emplacement réservé 66, compte tenu de sa situation au cœur de la zone UD de votre PLU, nous demandons que soient mises en œuvre les indemnités citées ci-dessus pour tous préjudices à l'exploitant agricole dans le cadre de ce projet. Il est également nécessaire qu'un accompagnement de l'agriculteur en place soit réalisé si une volonté de rechercher des parcelles de substitution est émise.

Ainsi, si ces éléments ne sont pas pris en compte, ces emplacements réservés sont considérés comme de la consommation agricole, pour laquelle nous sommes défavorables.

5

En conclusion, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un avis favorable sur la modification n°2 du PLU sous réserves :

- De modifier le règlement de la zone agricole et l'intitulé de l'annexe 1 ;
- De mettre en œuvre une concertation forte avec les exploitants agricoles du territoire pour concilier enjeux agricoles et risque inondation ;
- De mettre en place, pour les ER situés en zone A, les conditions de maintien du potentiel de production agricole en appliquant la séquence Eviter, Réduire et Compenser développée dans le présent avis ;
- Pour tous les ER, d'accompagner les agriculteurs dans leur relocalisation si les bassins de rétention ne peuvent pas être relocalisés dans des secteurs moins impactants et d'appliquer les protocoles liés à la perte d'exploitation.
- D'appliquer le protocole de sur-inondation pour les exploitants impactés par celle-ci.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY,
Présidente
de la Chambre d'Agriculture du Var

ORDONNATEUR
SUPPLEANT

6

6.4 INAO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : 2023004935
LRAR 1A 113 630 3223 5
N/Réf : GF/ED/LY/144/23

Monsieur le Maire
Mairie de Sanary-sur-Mer
1 place de la République
CS 70001
83112 SANARY-SUR-MER

Montreuil, le 16 novembre 2023

Objet : Projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Sanary-sur-Mer

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 13 octobre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU de votre commune.

La commune de Sanary-sur-Mer est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) / Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Bandol", "Côtes de Provence" et "Huile d'olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Méditerranée", "Var" et "Mont Caume".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Ce projet de modification n°2 du PLU de la commune de Sanary-sur-Mer prévoit notamment dans la zone agricole (A) et dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC/AOP « Bandol », la réalisation de nombreux bassins de rétention des eaux pluviales avec la création des espaces réservés n° 67, 69 et 70 sur une superficie de 1,56 ha dont 3500 m² plantés en vigne et le maintien de l'emplacement réservé n° 64 sur une superficie de 1,051 ha.

La réalisation de ces bassins de rétention des eaux pluviales conduirait à supprimer à court terme la vocation viticole en appellation des parcelles concernées.

En conséquence, compte de tenu de ce qui précède et sous réserve que les emplacements réservés n° 64, 67, 69 et 70 soient supprimés, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La directrice de l'INAO,
Par délégation,
La directrice adjointe,

Marie-Christine LE GAL

Copie : DDTM 83

INAO
12 RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX FRANCE
TEL 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

6.5 Commune du Beausset

Le Beausset

BAUSSETENSIUM ADVOCATA

7970
27111

NOMS
URBA
S. Maire
E. THIBAUX

Le Beausset, le 17 novembre 2023

Hôtel de Ville
Monsieur Le Maire
1, place de la République
CS 70001
83112 SANARY SUR MER CEDEX

N/Réf. : EF/DA/PT/LG/124-2023
V/Réf : 2023004931

Objet : Notification du dossier de projet de modification n°2 du PLU de Sanary sur Mer

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier reçu le 17 octobre dernier, par lequel vous m'informez de votre projet de modification n°2 de votre PLU.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que celui-ci n'appelle aucune observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme,
Laurent CAULET

MAIRIE du BEAUS... VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 83330 Le Beausset
Téléphone : 04 94 98 55 75 - Télécopie : 04 94 98 55 85
www.ville-lebeausset.fr
Tout courrier doit être adressé sans mention personnelle à : Monsieur le Maire du Beausset

6.6 Commune de Six-Fours-les-Plages

DEPARTEMENT DU VAR

MAIRIE DE
SIX-FOURS-LES-PLAGES

PLANIFICATION, HABITAT
FONCIER METROPOLITAIN
Tél. : 04 94 34 94 02

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SANARY S/MER
SGA N°
LE

NOMS		
URDA		
S. Moire		
E. THIBAUX		

Six-Fours-Les-Plages, le 11 DEC. 2023

Monsieur le Maire
Mairie de Sanary-sur-Mer
1, Place de la République
CS 70001
83112 SANARY-SUR-MER

N/Réf. : JMF/LCL/SG N° 2819
V/Réf. : Votre courrier du 10 octobre 2023
Objet : Transmission du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SANARY-SUR-MER.

Monsieur le Maire,

Par courrier du 10 octobre 2023 reçu en date du 16 octobre 2023, vous m'avez invité à formuler mes remarques sur les pièces du dossier que vous m'avez transmises dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Après étude du dossier, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler sur cette modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES ★ VAR ★

Jean-Sébastien VIALATTE,
Député honoraire
Maire de Six-Fours-Les-Plages
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

C

HOTEL DE VILLE B.P. 97 83183 SIX-FOURS-LES-PLAGES CEDEX

6.7 Agence Régionale de la Santé

De : VARAY, Caroline (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)
Envoyé : lundi 16 octobre 2023 10:10
À : 'contact@sanarysurmer.com' <contact@sanarysurmer.com>
Cc : MURIEL, Alexandra (ARS-PACA/DTARS-83) <alexandra.muriel@ars.sante.fr>
Objet : Modification n°2 du PLU

Bonjour,

Les modifications du PLU visées ci-dessus n'impactent pas les enjeux sanitaires portés par l'ARS (alimentation en eau potable, exposition à la pollution de l'air, îlots de chaleur, etc...). Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

Néanmoins, **la modification du règlement du PLU aurait pu être l'occasion d'inclure les items suivants** :

Risque vectoriel / Moustique :

Le risque vectoriel n'est pas abordé concernant les bassins de rétention notamment, alors que Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le Var et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

- Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...).

Essences végétales allergènes et ambroisie

- La maîtrise des plantations urbaines est un élément central en matière d'allergie pollinique en ville et constitue un moyen important de prévention primaire.
  L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.
  Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

3 sur 5 20/11/2023, 14:42

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

Exposition à la pollution de l'air

L'ARS recommande de respecter un recul pour les nouvelles zones d'habitats futures, les nouveaux établissements sensibles (école, crèche, établissement médical ou médico-social, établissement sportif...) ou les installations sportives de plein air, quel que soit le zonage :

- de 100 m pour les autoroutes et bretelles, voies expresses et bretelles, déviations
- de 75 m des routes classées grande circulation

Cette disposition peut être incluse dans le règlement du PLU.

Pour ses projets futurs, la commune pourra s'appuyer sur **Map'santé**, **outil cartographique interactif élaboré par l'AUDAT Var** en 2021, qui regroupe une trentaine d'indicateurs de santé environnementale à l'échelle du Var. Cet outil est consultable en ligne pour l'ensemble des membres et partenaires de l'Audat.var pour leur permettre de développer un urbanisme favorable à la santé sur votre commune

Cordialement

Caroline VARAY |Technicien sanitaire
Service Santé Environnement
Délégation Départementale du Var
Tel. direct : **04.13.55.89.36 / 06.29.68.26.31**

ARS Paca, une agence, une région, pour une meilleure santé
www.paca.ars.sante.fr



Nos ministères agissent pour un développement durable.

7 Prescription de la procédure « Modification n°2 du PLU »

AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 4 JAN. 2023
Le Maire
RETIRÉ LE 4.03.23

AR Prefecture
083-218301232-20221209-DEL_2022_206-DE
Reçu le 12/12/2022

MAIRIE DE	EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER	**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 7 décembre 2022** - oOo -
Nombre de votants : 31	
Pour 28 / Abstention(s) 0 / Contre 3	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : M. JUIGNET:L. ALTESE	Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an **deux mille vingt-deux** et le **sept décembre, à 16 h 00** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline **Sont absents** : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Eliane THIBAUX
OBJET DEL_2022_206 : Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure de modification n°2022-02

Eliane THIBAUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
Vu, la délibération n°2016-16 du 24 février 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu la délibération n°2019-153 du 25 septembre 2019 approuvant la modification n°2018-01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer ;
Vu, la délibération n°2021-242, en date du 8 décembre 2021, approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le site du Châtelet ;
Vu, la délibération n°2021-243 en date du 8 décembre 2021 approuvant le lancement de la procédure de modification n°2021-02 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume (CASSB) n°2022_31, en date du 21 mars 2022, approuvant la mise à jour de ses statuts au regard des évolutions réglementaires, notamment suite à l'opposition des communes membres au transfert de la compétences PLU ;
Vu, la délibération n°2022-83 du Conseil municipal, en date du 6 avril 2022, approuvant la mise à jours des statuts de la CASSB;

AR Prefecture
083-218301232-20221209-DEL_2022_206-DE
Reçu le 12/12/2022

Vu, l'arrêté préfectoral n°223_2022_BCLI, en date du 24 juin 2022, portant approbation de la modification des statuts de la CASSB.

* * *

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 24 février 2016 et a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 25 septembre 2019.

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter de nouvelles corrections au Plan Local d'Urbanisme afin d'anticiper et de maîtriser les mutations de notre territoire. Ainsi cette procédure de modification n°2022-02 du Plan Local d'Urbanisme aura pour objectifs :

1. De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, **notamment** par :
   - L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de sécurité publique (*exemple des règles d'implantation des antennes relais, ou des règles relatives aux accès, aux voies de desserte, stationnement, espaces verts...*),
   - La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au sud du chemin Saint Roch et le 2e au niveau de l'avenue du Prado ;
   - Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.

2. De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
   - Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales ;
   - Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.

3. Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.

4. De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées Chemin de la Marine.

5. De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou (délibération n°2016-16, en date du 24 février 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme) pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portée par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

6. De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.

7. De mettre à jour les servitudes et les annexes et la liste des lotissements.

8. D'intégrer le Porter A Connaissance de l'Etat relatif à l'aléa submersion marine.

Ainsi, afin de prendre en compte les objectifs précités, il convient d'engager une procédure de modification n°2022-02 de droit commun du PLU. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

AR Prefecture
083-218301232-20221209-DEL_2022_206-DE
Reçu le 12/12/2022

Il est précisé que cette procédure de modification n°2022-02 du PLU n'a aucunement pour objectif de remettre en cause l'économie générale du PLU, de réduire des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La procédure de modification concernera le règlement, la liste des emplacements réservés, la liste du patrimoine végétal et architectural, le zonage et les annexes du dossier de PLU.

Une notice de présentation sera ajoutée au dossier afin de justifier la procédure et les évolutions apportées aux pièces modifiées du PLU précitées et de préciser sa compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU opposable ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé (SCoT).

Dans un premier temps, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera saisie au cas par cas pour faire part de sa décision sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.

Puis, le projet de modification n°2022-02 sera notifié aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Leurs avis feront partie du dossier d'enquête publique.

Il sera ensuite demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique.
Pour ce faire un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2022-02, éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Enfin, au vu de l'arrêté préfectoral n°223_2022_BCLI, en date du 24 juin 2022, portant approbation de la modification des statuts de la CASSB, il est proposé d'abroger la délibération n°2021-242 du 8 décembre 2021 de lancement d'une procédure de modification n°2021-02. En effet, comme il était nécessaire au préalable de modifier les statuts de la CASSB, aucune des phases ultérieures de la procédure de modification n'a été enclenchée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Acter la mise en œuvre d'une procédure de modification n°2022-02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, ;
- Dire que la présente délibération et le projet de PLU modifié seront notifiés aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme :

- À Monsieur le Préfet du Département du Var
- À Monsieur le Président du Conseil Régional PACA
- À Monsieur le Président du Département du Var
- À Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée
- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Département du Var
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var
- À Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture
- À Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- À Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- À Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes

AR Prefecture
083-218301232-20221209-DEL_2022_206-DE
Reçu le 12/12/2022

- Dire que, conformément à la réglementation, le projet de PLU modifié fera l'objet d'une enquête publique ;
- Dire que conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie durant un mois,
  - D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
  - D'une publication sur le site internet de la Commune,
  - Et d'une publication sur le site national de l'urbanisme (Géoportail).
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire dès transmission à Monsieur le Préfet du Var et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.
- Abroger la délibération n°2021-242 du 8 décembre 2021.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE SANARY SUR MER

Eliane THIBAUX

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09 Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

8 Désignation du Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

19/12/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

N° E23000060 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 19/12/2023

Vu enregistrée le 24/11/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SANARY SUR MER demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La modification N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Denis SPALONY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la COMMUNE DE SANARY SUR MER, à Monsieur Denis SPALONY.

Fait à TOULON, le 19/12/2023

Le Magistrat désigné,

Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

9 Arrêté « Enquête publique »

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE URBANISME

ARR-23-2332-UR

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DROIT COMMUN N°2

Nous Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, la délibération n°2023-025 du 8 février 2023, portant délégation de gestion courante du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L153-41 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ,
Vu, le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu, l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ,
Vu, la délibération N°2016_16, en date du 24 février 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu, la délibération N°2019_153, en date du 25 septembre 2019, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu, la délibération N°2021_242, en date du 8 décembre 2021, approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le site du Châtelet ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2022, prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2,
Vu, les avis des Personnes Publiques Associées,
Vu la décision n° E23000060/83 en date du 19 décembre 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur SPALONY Denis en qualité de commissaire enquêteur,
Vu, les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTONS

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Sanary-sur-Mer dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera aux heures de bureau du lundi 5 février 2024 à 8h 30 (heure d'ouverture de l'enquête) au 6 mars 2024 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) soit 31 jours consécutifs.

1/5

Objet de l'enquête : Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sanary-sur-Mer.

Caractéristiques principales de la modification de droit commun du PLU

- De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
  - L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique,
  - La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au Sud de chemin du Saint Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Prado,
  - Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.
- De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
  - Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
  - Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.
- Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programmes de logements autres que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.
- De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine,
- De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) porté par la CASSB (Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume) a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
- De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
- De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.
- D'intégrer le Porter A Connaissance de l'État relatif à l'aléa submersion marine.

Pièces du PLU modifiées

Le dossier de modification de droit commun comporte les pièces suivantes :

- Document n°1 : Note de présentation,
- Document n°3.1 : Règlement,
- Document n°3.2 : Liste du patrimoine,
- Document n°4 : Zooms du zonage,
- Document n° 5 : Liste des emplacements réservés,
- Document n° 8.1.1 : Liste des voies bruyantes,
- Document n° 8.1.2 : Plan des voies bruyantes,
- Document n° 8.2 : Liste des lotissements.

2/5

Article 2 : Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la Commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023.
Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Sanary-sur-Mer.
Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n° CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

Article 3 : Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

À l'issue de cette enquête, la proposition de modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur SPALONY Denis a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000060/83 en date du 19 Décembre 2023.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sanary-sur-Mer pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant www.sanarysurmer.com.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Sanary-sur-Mer pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) :

- Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture habituels.
- Par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1 Place de la République, CS 70 001, 83112 Sanary-sur-Mer.
- Par courriel à l'adresse : plu.modification2@sanarysurmer.com.
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra le public, en mairie, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)**
- **Mardi 13 février de 9h à 12h**
- **Jeudi 22 février de 13h 30 à 16h30**
- **Vendredi 1 Mars de 9h à 12h**
- **Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)**

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la Commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, la commune produira ses observations.

A réception des observations de la Commune et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à Monsieur le Maire de Sanary-sur-Mer son rapport d'enquête assorti de ses conclusions, avis motivé ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes.

Article 8 : Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à Monsieur le Maire de Sanary-sur-Mer, le rapport, les conclusions et avis ainsi qu'une copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie dudit rapport, conclusions et avis, sera envoyée par la Commune à Monsieur le Préfet du Département du Var et sera déposée en mairie ainsi que sur le site Internet suivant : www.sanarysurmer.com pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la Commune : www.sanarysurmer.com.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la Mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la Commune.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par un certificat d'affichage visé par Monsieur le Maire.

Article 10 : Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

- Par courrier : Hôtel de Ville, 1 Place de la République, CS 70 001, 83112 Sanary-sur-Mer
- Par téléphone : 04 94 32 97 28

Article 11 : Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L2131-8 du code général des collectivités territoriales, ou par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 12 : L'exécution du présent arrêté est à la charge de Messieurs le Maire et commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 22 décembre 2023

Le Maire

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Daniel ALSTERS

5/5

10 Avis d'enquête (format réduit) et certificat d'affichage

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Sanary-sur-Mer

Par arrêté n°ARR-23-2332-UR en date du 22 décembre 2023, le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer. Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023.
Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU de Sanary-sur-Mer.
Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n° CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary-sur-Mer du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus

Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, 83 110 Sanary-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : www.sanarysurmer.com.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 :

- Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture,
- Par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer,
- Par courriel à l'adresse : plu.modification2@sanarysurmer.com.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
- Mardi 13 février de 9h à 12h
- Jeudi 22 février de 13h30 à 16h30
- Vendredi 1 Mars de 9h à 12h
- Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer ou par téléphone : 04 94 32 97 00.

Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

- De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
  - L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique,
  - La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au Sud de chemin de Saint Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Prado,
  - Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.
- De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
  - Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
  - Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.
- Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.
- De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine.
- De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) porté par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
- De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
- De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.
- D'intégrer le Porter A Connaissance de l'État relatif à l'aléa submersion marine.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation modification de droit commun n°2 du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Modalités relatives à l'enquête :

Monsieur SPALONY Denis a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000060/83 en date du 19 Décembre 2023.
A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.
Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations.
A l'issue d'un délai de trente jours le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet www.sanarysurmer.com, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Sanary-Sur-Mer — *Police Municipale*

FICHE MAIN COURANTE N° 2024000251

Jeudi 18 janvier 2024 à 10:58

Rédacteur : **LAPLAGNE NICOLAS** (Mat: **123 040**)
Objet : **CONSTATATION AFFICHAGE**
Source : **Chef de Poste**
Origine : **Consigne**
Parcs & horo :
Identification :
Suites :
Adresse : **RUE ROBERT SCHUMANN**

Marque :
Modèle :
Immatriculation :
Autres véhicules : -
Requérant :
Date de fin :

Main courante non validée

Intervenants :

(123040) LAPLAGNE NICOLAS
(123044) RELIAUD Loïc

OBSERVATIONS

A la demande du service urbanisme de la commune nous effectuons le constat d'affichage portant sur les avis d'ouverture d'enquête publique pour la modification Numéro 2.
Nous constatons le lieu suivant :

- Médiathéque.

Prise des clichés photographiques de chaque panneaux.

Observations Complémentaires

Néant

Rapports

Néant

Tiers

Néant

Véhicules

Marque / Modèle	Immatriculation	Genre

Le 22/01/2024 — page 1 — 16:20

Photo N°**1 Photo prise le 2024-01-18T10:59:10+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000251



Sanary-Sur-Mer — *Police Municipale*

FICHE MAIN COURANTE N° 2024000253

Jeudi 18 janvier 2024 à 10:02

Rédacteur :**LAPLAGNE NICOLAS** (Mat: **123 040**)
Objet : **CONSTATATION AFFICHAGE**
Source : **Chef de Poste**
Origine : **Consigne**
Parcs & horo :
Identification :
Suites :
Adresse : **PARKING DE L'ESPLANADE**

Marque :
Modèle :
Immatriculation :
Autres véhicules : -
Requérant :
Date de fin :

Main courante non validée

Intervenants :

(123040) LAPLAGNE NICOLAS
(123044) RELIAUD Loïc

OBSERVATIONS

A la demande du service urbanisme de la commune nous effectuons le constat d'affichage portant sur les avis d'ouverture d'enquête publique pour la modification Numéro 2.
Nous constatons les lieux suivants :
- Mairie,
- Espace Saint Nazaire,
- Arnaldi,
- Police Municipale,
- École cousteau Schuman,
- École cousteau Desmazure,
- CCAS,
- Office du tourisme.

Prise des clichés photographiques de chaque panneaux.

Observations Complémentaires

Néant

Rapports

Néant

Tiers

Néant

Véhicules

Marque / Modèle	Immatriculation	Genre

Photo N°**1 Photo prise le 2024-01-18T10:51:47+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253



Photo N°**2 Photo prise le 2024-01-18T10:41:51+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253



Photo N°3 **Photo prise le 2024-01-18T10:57:20+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253



Photo N°4 **Photo prise le 2024-01-18T10:55:52+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253

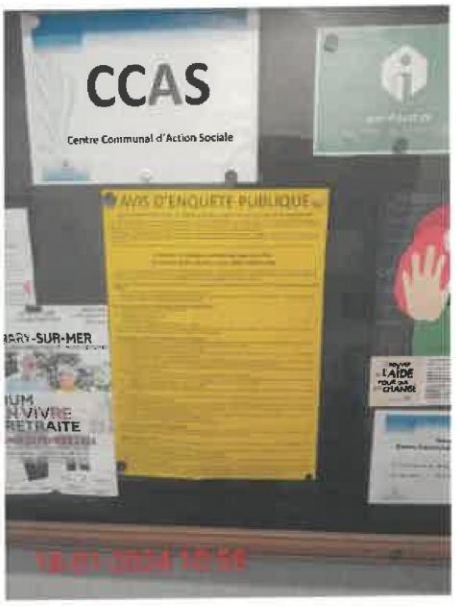

Photo N°**5 Photo prise le 2024-01-18T10:47:19+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253

Photo N°**6 Photo prise le 2024-01-18T10:39:22+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253



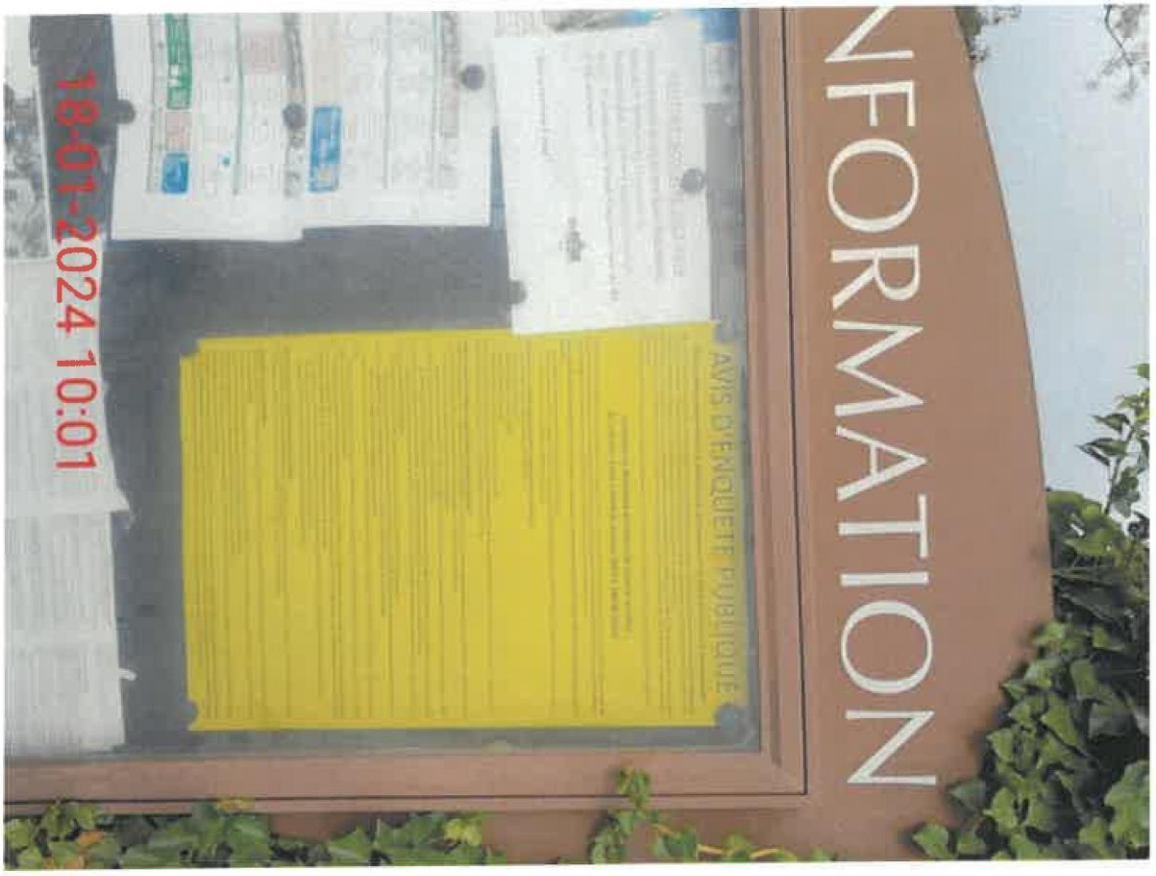
NFORMATION
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
18-01-2024 10:01

Photo N°7 **Photo prise le 2024-01-18T10:46:47+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253



Photo N°8 **Photo prise le 2024-01-18T10:53:27+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000253



Sanary-Sur-Mer — *Police Municipale*

FICHE MAIN COURANTE N° 2024000255

Jeudi 18 janvier 2024 à 09:32

Rédacteur :**LAPLAGNE NICOLAS** (Mat: **123 040**)
Objet : **CONSTATATION AFFICHAGE**
Source : **Chef de Poste**
Origine : **Consigne**
Parcs & horo :
Identification :
Suites :
Adresse : **CHEMIN DE LA BUGE**

Marque :
Modèle :
Immatriculation :
Autres véhicules : -
Requérant :
Date de fin :

Main courante non validée

Intervenants :

(123040) LAPLAGNE NICOLAS
(123044) RELIAUD Loïc

OBSERVATIONS

A la demande du service urbanisme de la commune nous effectuons le constat d'affichage portant sur les avis d'ouverture d'enquête publique pour la modification Numéro 2.
Nous constatons les lieux suivants :
- chemin de la buge ,
- avenue des poilus,
- chemin Saint Roch,
- croisement Ancien chemin de Toulon et chemin lieutenant Hervé Combescure,
- intersection route de Bandol et avenue du Prado,
- chemin de beaucours,
- Gymnase Brunel,
- École de la vernette.

Prise des clichés photographiques de chaque panneaux.

Observations Complémentaires

Néant

Rapports

Néant

Tiers

Néant

Véhicules

Marque / Modèle	Immatriculation	Genre

Le 22/01/2024 — page 1 — 16:18

Photo N°**1 Photo prise le 2024-01-18T09:49:53+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



Photo N°**2 Photo prise le 2024-01-18T10:01:40+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255

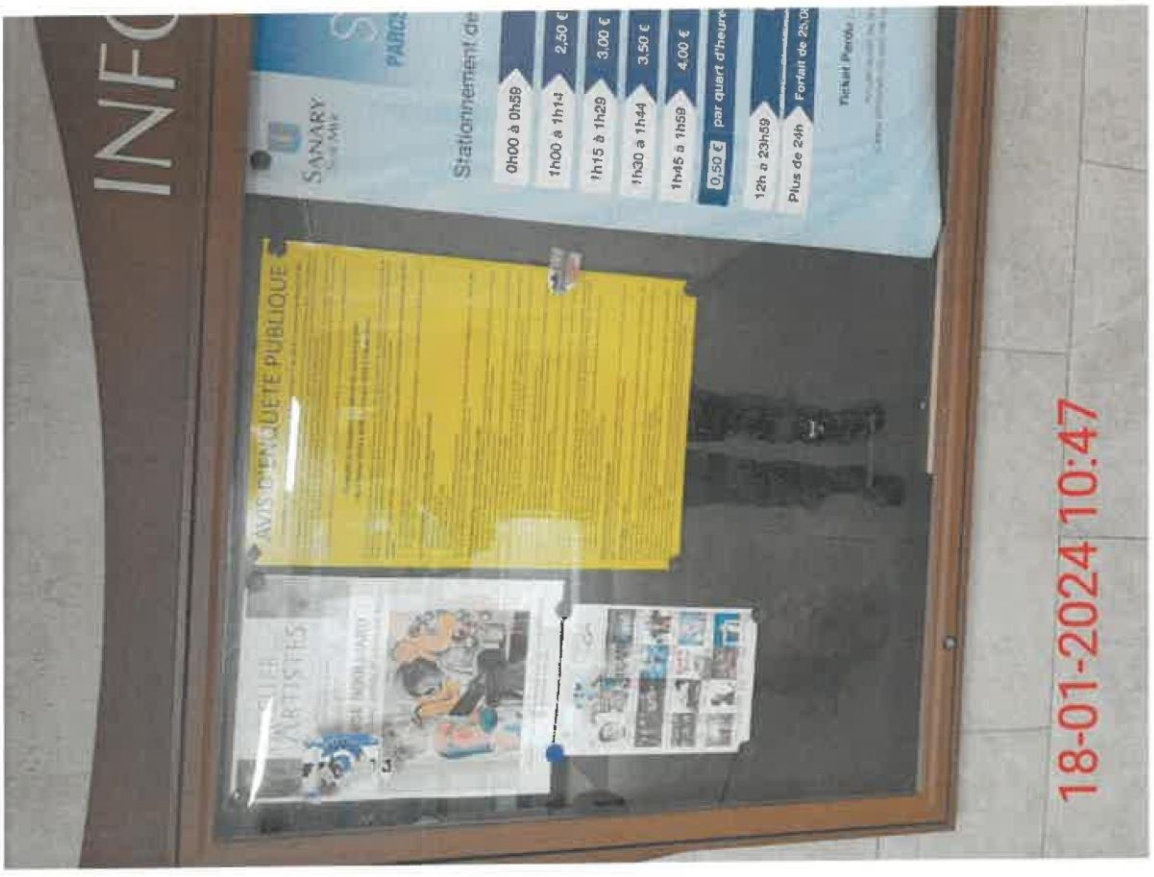
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SANARY
Stationnement de
0h00 à 0h59
1h00 à 1h14
2,50 €
1h15 à 1h29
3,00 €
1h30 à 1h44
3,50 €
1h45 à 1h59
4,00 €
0,50 € par quart d'heure
12h à 23h59
Forfait de 24h
Plus de 24h
18-01-2024 10:47

Photo N°3 **Photo prise le 2024-01-18T09:42:35+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



Photo N°4 **Photo prise le 2024-01-18T10:33:17+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



Photo N°**5 Photo prise le 2024-01-18T09:47:44+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



Photo N°**6 Photo prise le 2024-01-18T09:37:35+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



Photo N°7 **Photo prise le 2024-01-18T09:53:39+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



Photo N°8 **Photo prise le 2024-01-18T09:55:41+01:00** attachée à la Main Courante N°2024000255



11 Parution Presse

11.1.1 1ère parution presse

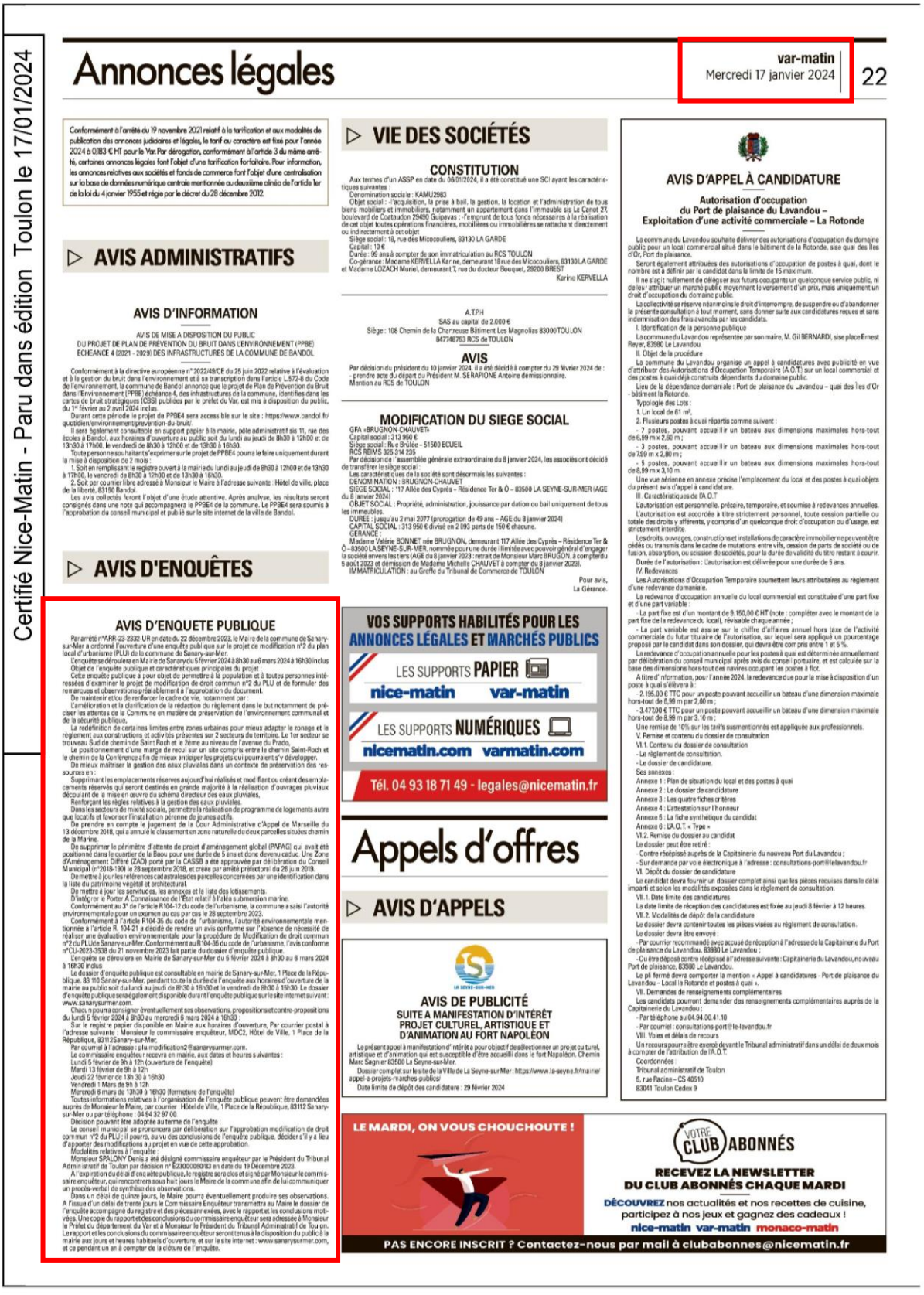

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 17/01/2024

Annonces légales

var-matin
Mercredi 17 janvier 2024 | 22

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,183 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

▷ AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS D'INFORMATION

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)
ECHEANCE 4 (2021 - 2029) DES INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNE DE BANDOL

Conformément à la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et à sa transcription dans l'article L.572-6 du Code de l'environnement, la commune de Bandol annonce que le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) échéance 4, des infrastructures de la commune, identifiées dans les cartes de bruit stratégiques (CBS) publiées par le préfet du Var, est mis à disposition du public, du 1er février au 2 avril 2024 inclus.
Durant cette période le projet de PPBE4 sera accessible sur le site : https://www.bandol.fr/quotidien/environnement/prevention-du-bruit/.
Il sera également consultable en support papier à la mairie, pôle administratif sis 11, rue des écoles à Bandol, aux horaires d'ouverture au public soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
Toute personne ne souhaitant s'exprimer sur le projet de PPBE4 pourra le faire uniquement durant la mise à disposition de 2 mois :
1. Soit en remplissant le registre ouvert à la mairie du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
2. Soit par courrier libre adressé à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Hôtel de ville, place de la liberté, 83150 Bandol.
Les avis collectés feront l'objet d'une étude attentive. Après analyse, les résultats seront consignés dans une note qui accompagnera le PPBE4 de la commune. Le PPBE4 sera soumis à l'approbation du conseil municipal et publié sur le site internet de la ville de Bandol.

▷ AVIS D'ENQUÊTES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°ARR-23-2332-UR en date du 22 décembre 2023, le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer.
L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus
Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet :
Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.
De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique,
La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouvera Sud de chemin de Saint Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Prado,
Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.
De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.
Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.
De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine.
De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portée par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 29 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.
D'intégrer le Porter A Connaissance de l'Etat relatif à l'aléa submersion marine.
Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 26 septembre 2023.
Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLUde Sanary-sur-Mer. Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n°CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.
L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary-sur-Mer du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus
Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, 83 110 Sanary-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : www.sanarysurmer.com.
Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 :
Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture, Par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112Sanary-sur-Mer.
Par courriel à l'adresse : plu.modification2@sanarysurmer.com.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux dates et heures suivantes :
Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
Mardi 13 février de 9h à 12h
Jeudi 22 février de 13h30 à 16h30
Vendredi 1 Mars de 9h à 12h
Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)
Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer ou par téléphone : 04 94 32 97 00.
Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :
Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation modification de droit commun n°2 du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.
Modalités relatives à l'enquête :
Monsieur SPALONY Denis a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000080/83 en date du 19 Décembre 2023.
A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.
Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. A l'issue d'un délai de trente jours le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet : www.sanarysurmer.com, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

▷ VIE DES SOCIÉTÉS

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 08/01/2024, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : KAMUZ983
Objet social : - l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, notamment un appartement dans l'immeuble sis Le Canot 27, boulevard de Coataudon 29480 Guipavas ; - l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet
Siège social : 18, rue des Micocouliers, 83130 LA GARDE
Capital : 10 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS TOULON
Co-gérance : Madame KERVELLA Karine, demeurant 18 rue des Micocouliers, 83130 LA GARDE et Madame LOZACH Muriel, demeurant 7, rue du docteur Bouquet, 29200 BREST
Karine KERVELLA

A.T.P.H
SAS au capital de 2.000 €
Siège : 108 Chemin de la Chartreuse Bâtiment Les Magnolias 83000 TOULON
847748753 RCS de TOULON

AVIS

Par décision du président du 10 janvier 2024, il a été décidé à compter du 29 février 2024 de :
- prendre acte du départ du Président M. SERAPIONE Antoine démissionnaire.
Mention au RCS de TOULON

MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

GFA «BRUGNON-CHAUVET»
Capital social : 313 950 €
Siège social : Rue Brûlée – 51500 ECUEIL
RCS REIMS 305 314 235
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social :
Les caractéristiques de la société sont désormais les suivantes :
DENOMINATION : BRUGNON-CHAUVET
SIEGE SOCIAL : 117 Allée des Cyprès – Résidence Ter & Ô – 83500 LA SEYNE-SUR-MER (AGE du 8 janvier 2024)
OBJET SOCIAL : Propriété, administration, jouissance par dation ou bail uniquement de tous les immeubles.
DUREE : jusqu'au 2 mai 2077 (prorogation de 49 ans – AGE du 8 janvier 2024)
CAPITAL SOCIAL : 313 950 € divisé en 2 093 parts de 150 € chacune.
GERANCE :
Madame Valérie BONNET née BRUGNON, demeurant 117 Allée des Cyprès – Résidence Ter & Ô – 83500 LA SEYNE-SUR-MER, nommée pour une durée illimitée avec pouvoir général d'engager la société envers les tiers (AGE du 8 janvier 2023 : retrait de Monsieur Marc BRUGNON, à compter du 5 août 2023 et démission de Madame Michelle CHAUVET à compter du 8 janvier 2023).
IMMATRICULATION : au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON
Pour avis,
La Gérance.

VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS
LES SUPPORTS PAPIER
nice-matin var-matin
LES SUPPORTS NUMÉRIQUES
nicematin.com varmatin.com
Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

Appels d'offres

▷ AVIS D'APPELS

AVIS DE PUBLICITÉ
SUITE A MANIFESTATION D'INTÉRÊT
PROJET CULTUREL, ARTISTIQUE ET D'ANIMATION AU FORT NAPOLEON

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de sélectionner un projet culturel, artistique et d'animation qui est susceptible d'être accueilli dans le fort Napoléon, Chemin Marc Sagnier 83500 La Seyne-sur-Mer.
Dossier complet sur le site de la Ville de La Seyne-sur-Mer : https://www.la-seyne.fr/mairie/appel-a-projets-marches-publics/
Date limite de dépôt des candidature : 29 février 2024

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Autorisation d'occupation
du Port de plaisance du Lavandou –
Exploitation d'une activité commerciale – La Rotonde

La commune du Lavandou souhaite délivrer des autorisations d'occupation du domaine public pour un local commercial situé dans le bâtiment de la Rotonde, sise quai des Îles d'Or, Port de plaisance.
Seront également attribuées des autorisations d'occupation de postes à quai, dont le nombre est à définir par le candidat dans la limite de 15 maximum.
Il ne s'agit nullement de déléguer aux futurs occupants un quelconque service public, ni de leur attribuer un marché public moyennant le versement d'un prix, mais uniquement un droit d'occupation du domaine public.
La collectivité se réserve néanmoins le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation à tout moment, sans donner suite aux candidatures reçues et sans indemnisation des frais avancés par les candidats.
I. Identification de la personne publique
La commune du Lavandou représentée par son maire, M. Gil BERNARDI, sise place Ernest Reyer, 83980 Le Lavandou.
II. Objet de la procédure
La commune du Lavandou organise un appel à candidatures avec publicité en vue d'attribuer des Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T) sur un local commercial et des postes à quai déjà construits dépendants du domaine public.
Lieu de la dépendance domaniale : Port de plaisance du Lavandou – quai des Îles d'Or - bâtiment la Rotonde.
Typologie des Lots :
1. Un local de 61 m²,
2. Plusieurs postes à quai répartis comme suivent :
- 7 postes, pouvant accueillir un bateau aux dimensions maximales hors-tout de 6,99 m x 2,80 m ;
- 3 postes, pouvant accueillir un bateau aux dimensions maximales hors-tout de 7,99 m x 2,80 m ;
- 5 postes, pouvant accueillir un bateau aux dimensions maximales hors-tout de 8,99 m x 3,10 m.
Une vue aérienne en annexe précise l'emplacement du local et des postes à quai objets du présent avis d'appel à candidature.
III. Caractéristiques de l'A.O.T
L'autorisation est personnelle, précaire, temporaire, et soumise à reconductions annuelles.
L'autorisation est accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des droits y afférents, y compris d'un quelconque droit d'occupation ou d'usage, est strictement interdite.
Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs, cession de parts de société ou de fusion, absorption, ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir.
Durée de l'autorisation : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.
IV. Redevances
Les Autorisations d'Occupation Temporaire soumettent leurs attributaires au règlement d'une redevance domaniale.
La redevance d'occupation annuelle du local commercial est constituée d'une part fixe et d'une part variable :
- La part fixe est d'un montant de 9.150,00 € HT (note : compléter avec le montant de la part fixe de la redevance du local), révisable chaque année ;
- La part variable est assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'activité commerciale du futur titulaire de l'autorisation, sur lequel sera appliqué un pourcentage proposé par le candidat dans son dossier, qui devra être compris entre 1 et 5 %.
La redevance d'occupation annuelle pour les postes à quai est déterminée annuellement par délibération du conseil municipal après avis du conseil portuaire, et est calculée sur la base des dimensions hors-tout des navires occupant les postes à flot.
A titre d'information, pour l'année 2024, la redevance due pour la mise à disposition d'un poste à quai s'élèvera à :
- 2.195,00 € TTC pour un poste pouvant accueillir un bateau d'une dimension maximale hors-tout de 6,99 m par 2,60 m ;
- 3.47300 € TTC pour un poste pouvant accueillir un bateau d'une dimension maximale hors-tout de 8,99 m par 3,10 m ;
Une remise de 10% sur les tarifs susmentionnés est appliquée aux professionnels.
V. Remise et contenu du dossier de consultation
VI.1. Contenu du dossier de consultation
- Le règlement de consultation.
- Le dossier de candidature.
Ses annexes :
Annexe 1 : Plan de situation du local et des postes à quai
Annexe 2 : Le dossier de candidature
Annexe 3 : Les quatre fiches critères
Annexe 4 : L'attestation sur l'honneur
Annexe 5 : La fiche synthétique du candidat
Annexe 6 : LA.O.T. « Type »
VI.2. Remise du dossier au candidat
Le dossier peut être retiré :
- Contre récépissé auprès de la Capitainerie du nouveau Port du Lavandou ;
- Sur demande par voie électronique à l'adresse : consultations-port@lelavandou.fr
VI. Dépôt du dossier de candidature
Le candidat devra fournir un dossier complet ainsi que les pièces requises dans le délai imparti et selon les modalités exposées dans le règlement de consultation.
VII.1. Date limite des candidatures
La date limite de réception des candidatures est fixée au jeudi 8 février à 12 heures.
VII.2. Modalités de dépôt de la candidature
Le dossier devra contenir toutes les pièces visées au règlement de consultation.
Le dossier devra être envoyé :
- Par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la Capitainerie du Port de plaisance du Lavandou, 83980 Le Lavandou ;
- Ou être déposé contre récépissé à l'adresse suivante : Capitainerie du Lavandou, nouveau Port de plaisance, 83980 Le Lavandou.
Le pli fermé devra comporter la mention « Appel à candidatures - Port de plaisance du Lavandou – Local la Rotonde et postes à quai ».
VII. Demandes de renseignements complémentaires
Les candidats pourront demander des renseignements complémentaires auprès de la Capitainerie du Lavandou :
- Par téléphone au 04.94.00.41.10
- Par courriel : consultations-port@le-lavandou.fr
VIII. Voies et délais de recours
Un recours pourra être exercé devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'attribution de l'A.O.T.
Coordonnées :
Tribunal administratif de Toulon
6, rue Racine – CS 40510
83041 Toulon Cedex 9

LE MARDI, ON VOUS CHOUCHOUTE !
VOTRE CLUB ABONNÉS
RECEVEZ LA NEWSLETTER DU CLUB ABONNÉS CHAQUE MARDI
DÉCOUVREZ nos actualités et nos recettes de cuisine, participez à nos jeux et gagnez des cadeaux !
nice-matin var-matin monaco-matin
PAS ENCORE INSCRIT ? Contactez-nous par mail à clubabonnes@nicematin.fr

16 La Marseillaise / mercredi 17 janvier 2024

ACTUALITÉ LOCALE

L'hôpital Sainte-Musse prépare les sportifs aux rigueurs de la compétition

TOULON

Dans la série « Deux heures avec… » de l'hôpital Sainte-Musse, l'établissement a accueilli le skipper Clément Giraud, qui s'est préparé à la Transat Jacques-Vabre dans l'unité de médecine et traumatologie du sport. L'expertise des équipes médicales lui a permis de partir à l'assaut des vagues dans de bonnes conditions.

C'est le premier épisode d'une longue série. Le Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne a décidé d'organiser tous les mois une rencontre avec une personnalité du sport ou de la culture pour la préparer aux épreuves qui l'attendent. C'est le skipper Clément Giraud, concurrent du Vendée Globe en 2020 et de la Transat Jacques-Vabre en 2023 qui a ouvert le bal.

« *Nous sommes une discipline où nous sommes un peu isolés*, explique le navigateur. *Dans la recherche de nos financements, de sponsors, mais aussi dans notre pratique. C'est pour ça qu'il est important d'avoir un pôle pluridisciplinaire ici pour nous préparer.* »



Face au personnel médical et aux visiteurs, le skipper raconte son quotidien de navigateur. PHOTO C.M.

Préparation physique et mentale

À l'approche du départ de cette transat en double, courue avec Manuel Cousin, Clément Giraud a donc été pris en charge par l'unité de médecine et traumatologie du sport (UMTS) de l'hôpital de Sainte-Musse. « *Nous avons à notre disposition des cardiologues, des chirurgiens et des neurologues. Rien n'est laissé au hasard*, indique le docteur Jean-Jacques Raymond, chef de l'UMTS. *Notre philosophie, c'est de faire des filières d'excellence adaptées aux besoins des sportifs de haut niveau, mais qu'elles puissent profiter à tous, même aux sportifs du dimanche.* » L'unité mobilise trois compétences dans cet objectif : la consultation, l'exploitation corporelle et la thérapeutique. Ses spécialistes encadrent ainsi des joueurs de rugby ou de handball professionnels. Avant son départ, Clément Giraud a donc pu bénéficier d'un suivi médical personnalisé à l'UMTS, qui l'a préparé au mieux à cette course épuisante.

Quand on part pour deux semaines de régate en haute mer, le corps doit être prêt, mais aussi la psyché. Vents violents, bruits incessants, manque de sommeil, sous alimentation : les maux sont nombreux, en plus des possibles pépins physiques. « *C'est là que l'adrénaline prend le dessus*, assure Clément Giraud. *Mieux on est prêt médicalement et psychologiquement, plus on arrive à gérer et à surmonter tout ça. C'est ça la lucidité dans l'effort sportif.* » Analyse du sommeil, séance de yoga pour se détendre… toutes utiles pour apaiser l'esprit et bonnes à prendre.

À l'hôpital Sainte-Musse, on ne se préoccupe d'ailleurs pas seulement des sportifs de haut niveau. À l'occasion de ses vœux au personnel, le directeur, Yann Le Bras, a en effet indiqué qu'une salle de sport serait bientôt ouverte pour améliorer le cadre de vie, mais aussi la santé des équipes médicales de l'établissement. Preuve que les cordonniers ne sont pas toujours les plus mal chaussés.

Cesar Mazouzi

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

SANARY SUR MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°ARR-23-2332-UR en date du 22 décembre 2023, le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer.**

L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus

Objet de l'enquête publique et Caractéristiques principales du projet :
Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

• De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
- L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique,
- La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au Sud de chemin de Saint Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Prado,
- Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.

• De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
- Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
- Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.

• Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.

• De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine.

• De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) porté par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

• De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.

• De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.

• D'intégrer le Porter A Connaissance de l'État relatif à l'aléa submersion marine.

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023.
Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU de Sanary-sur-Mer. Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n° CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary-sur-Mer du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus
Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, 83 110 Sanary-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant :
www.sanarysurmer.com.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 :
• Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture,
• Par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer,
• Par courriel à l'adresse : plu.modification2@sanarysurmer.com.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux dates et heures suivantes :
• Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
• Mardi 13 février de 9h à 12h
• Jeudi 22 février de 13h 30 à 16h30
• Vendredi 1 Mars de 9h à 12h
• Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)
Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer ou par téléphone : 04 94 32 97 00.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :
Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation modification de droit commun n°2 du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Modalités relatives à l'enquête :
Monsieur SPALONY Denis a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000060/83 en date du 19 Décembre 2023.
À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. À l'issue d'un délai de trente jours le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet : www.sanarysurmer.com, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

2024O7884

11.1.2 2ème parution presse

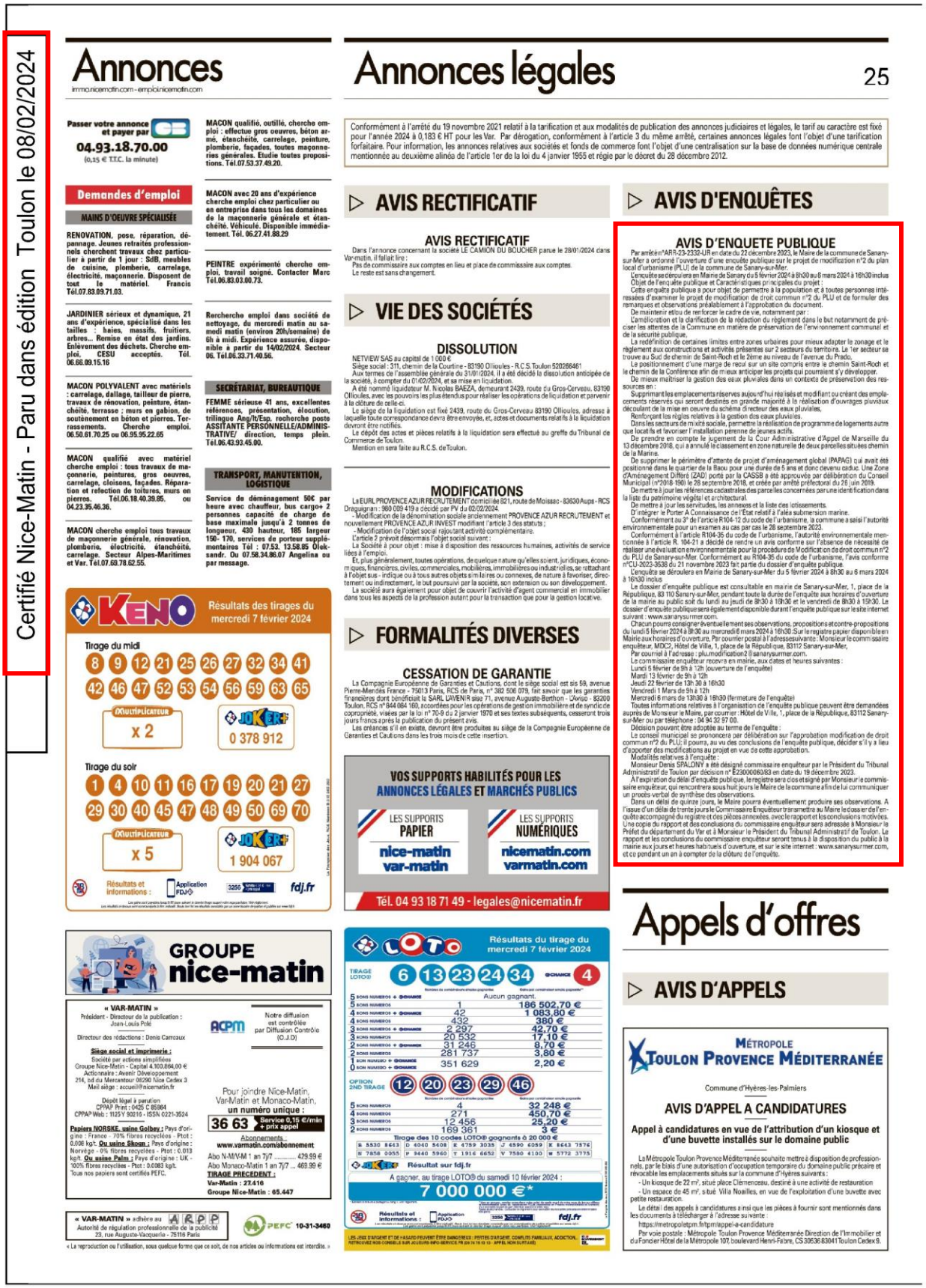

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 08/02/2024

Annonces

immo.nicematin.com - emploi.nicematin.com

Passer votre annonce et payer par

04.93.18.70.00

(0,15 € T.T.C. la minute)

Demandes d'emploi

MAINS D'OEUVRE SPÉCIALISÉE

RENOVATION, pose, réparation, dépannage. Jeunes retraités professionnels cherchent travaux chez particulier à partir de 1 jour : SdB, meubles de cuisine, plomberie, carrelage, électricité, maçonnerie. Disposent de tout le matériel. Francis Tél.07.83.89.71.03.

JARDINIER sérieux et dynamique, 21 ans d'expérience, spécialisé dans les tailles : haies, massifs, fruitiers, arbres... Remise en état des jardins. Enlèvement des déchets. Cherche emploi. CESU acceptés. Tél. 06.66.09.15.16

MACON POLYVALENT avec matériels : carrelage, dallage, tailleur de pierre, travaux de rénovation, peinture, étanchéité, terrasse ; murs en gabion, de soutènement en béton et pierres. Terrassements. Cherche emploi. 06.50.61.70.25 ou 06.95.95.22.65

MACON qualifié avec matériel cherche emploi : tous travaux de maçonnerie, peintures, gros oeuvres, carrelage, cloisons, façades. Réparation et refection de toitures, murs en pierres. Tél.06.18.40.39.85. ou 04.23.35.46.36.

MACON cherche emploi tous travaux de maçonnerie générale, rénovation, plomberie, électricité, étanchéité, carrelage. Secteur Alpes-Maritimes et Var. Tél.07.60.78.62.55.

MACON qualifié, outillé, cherche emploi : effectue gros oeuvres, béton armé, étanchéité, carrelage, peinture, plomberie, façades, toutes maçonneries générales. Etudie toutes propositions. Tél.07.53.37.49.20.

MACON avec 20 ans d'expérience cherche emploi chez particulier ou en entreprise dans tous les domaines de la maçonnerie générale et étanchéité. Véhiculé. Disponible immédiatement. Tél. 06.27.41.88.29

PEINTRE expérimenté cherche emploi, travail soigné. Contacter Marc Tél.06.83.03.80.73.

Recherche emploi dans société de nettoyage, du mercredi matin au samedi matin (environ 20h/semaine) de 6h à midi. Expérience assurée, disponible à partir du 14/02/2024. Secteur 06. Tél.06.33.71.40.56.

SECRÉTARIAT, BUREAUTIQUE

FEMME sérieuse 41 ans, excellentes références, présentation, élocution, trilingue Ang/It/Esp, recherche poste ASSITANTE PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE/ direction, temps plein. Tél.06.43.93.45.00.

TRANSPORT, MANUTENTION, LOGISTIQUE

Service de déménagement 50€ par heure avec chauffeur, bus cargo+ 2 personnes capacité de charge de base maximale jusqu'à 2 tonnes de longueur, 430 hauteur, 185 largeur 150- 170, services de porteur supplémentaires Tél : 07.53. 13.58.85 Oleksandr. Ou 07.58.34.86.07 Angelina ou par message.

KENO — Résultats des tirages du mercredi 7 février 2024

Tirage du midi

8 9 12 21 25 26 27 32 34 41
42 46 47 52 53 54 56 59 63 65

MULTIPLICATEUR x 2 — JOKER+ 0 378 912

Tirage du soir

1 4 10 11 16 17 19 20 21 27
29 30 40 45 47 48 49 50 69 70

MULTIPLICATEUR x 5 — JOKER+ 1 904 067

Résultats et informations : Application FDJ — 3255 — fdj.fr

GROUPE nice-matin

« VAR-MATIN »
Président - Directeur de la publication : Jean-Louis Pole
Directeur des rédactions : Denis Carreaux

Siège social et imprimerie :
Société par actions simplifiées
Groupe Nice-Matin - Capital 4.100.894,00 €
Actionnaire : Avenir Développement
214, bd du Mercantour 06290 Nice Cedex 3
Mail siège : accueil@nicematin.fr

Dépôt légal à parution
CPPAP Print : 0425 C 85984
CPPAP Web : 1125 Y 93218 - ISSN 0221-3524

Papiers NORSKE, usine Golbey : Pays d'origine : France - 70% fibres recyclées - Ptot : 0,006 kg/t. **Ou usine Skoon :** Pays d'origine : Norvège - 0% fibres recyclées - Ptot : 0,013 kg/t. **Ou usine Palm :** Pays d'origine : UK - 100% fibres recyclées - Ptot : 0,0083 kg/t. Tous nos papiers sont certifiés PEFC.

ACPM — Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (O.J.D)

Pour joindre Nice-Matin, Var-Matin et Monaco-Matin, **un numéro unique :**
36 63 Service 0,15 €/min + prix appel

Abonnements
www.varmatin.com/abonnement
Abo N-M-VM 1 an 7j/7 ..... 429,99 €
Abo Monaco-Matin 1 an 7j/7 ... 469,99 €
TIRAGE PRECEDENT :
Var-Matin : 27.416
Groupe Nice-Matin : 65.447

« VAR-MATIN » adhère au ARPP — Autorité de régulation professionnelle de la publicité, 23, rue Auguste-Vacquerie - 75116 Paris

PEFC 10-31-3460

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

Annonces légales

25

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,183 € HT pour les Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

▷ AVIS RECTIFICATIF

AVIS RECTIFICATIF

Dans l'annonce concernant la société LE CAMION DU BOUCHER parue le 29/01/2024 dans Var-matin, il fallait lire :
Pas de commissaire aux comptes en lieu et place de commissaire aux comptes.
Le reste est sans changement.

▷ VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION

NETVIEW SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 311, chemin de la Courtine - 83190 Ollioules - R.C.S. Toulon 520286461
Aux termes de l'assemblée générale du 31/01/2024, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 01/02/2024, et sa mise en liquidation.
A été nommé liquidateur M. Nicolas BAEZA, demeurant 2439, route du Gros-Cerveau, 83190 Ollioules, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 2439, route du Gros-Cerveau 83190 Ollioules, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.
Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Toulon.
Mention en sera faite au R.C.S. de Toulon.

MODIFICATIONS

La EURL PROVENCE AZUR RECRUTEMENT' domiciliée 821, route de Moissac - 83630 Aups - RCS Draguignan : 980 009 419 a décidé par PV du 02/02/2024.
- Modification de la dénomination sociale anciennement PROVENCE AZUR RECRUTEMENT et nouvellement PROVENCE AZUR INVEST modifiant l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'objet social : rajoutant activité complémentaires.
L'article 2 prévoit désormais l'objet social suivant :
La Société a pour objet : mise à disposition des ressources humaines, activités de service liées à l'emploi.
Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus - indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
La société aura également pour objet de couvrir l'activité d'agent commercial en immobilier dans tous les aspects de la profession autant pour la transaction que pour la gestion locative.

▷ FORMALITÉS DIVERSES

CESSATION DE GARANTIE

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 59, avenue Pierre-Mendès France - 75013 Paris, RCS de Paris, n° 382 506 079, fait savoir que les garanties financières dont bénéficiait la SARL LAVENIR sise 71, avenue Augusto-Berthon - L'Avisо - 83200 Toulon, RCS n° 844 084 160, accordées pour les opérations de gestion immobilière et de syndic de copropriété, visées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cesseront trois jours francs après la publication du présent avis.
Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette insertion.

VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER : nice-matin, var-matin
LES SUPPORTS NUMÉRIQUES : nicematin.com, varmatin.com

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

▷ AVIS D'ENQUÊTES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°ARR-23-2332-UR en date du 22 décembre 2023, le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer.
L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus
Objet de l'enquête publique et Caractéristiques principales du projet :
Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.
De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique.
La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au Sud de chemin de Saint-Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Prado.
Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.
De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
Supprimant les emplacements réserves aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en oeuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.
Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.
De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine.
De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) porté par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.
D'intégrer le Porter A Connaissance de l'État relatif à l'aléa submersion marine.
Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023.
Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU de Sanary-sur-Mer. Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n°CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.
L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary-sur-Mer du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus
Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Sanary-sur-Mer, 1, place de la République, 83 110 Sanary-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au jeudi de 8h30 à 18h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : www.sanarysurmer.com.
Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 :Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture, Par courrier postal à l'adressesuivante : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1, place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer,
Par courriel à l'adresse : plu.modification2@sanarysurmer.com.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux dates et heures suivantes :
Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
Mardi 13 février de 9h à 12h
Jeudi 22 février de 13h 30 à 16h30
Vendredi 1 Mars de 9h à 12h
Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)
Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Hôtel de Ville, 1, place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer ou par téléphone : 04 94 32 97 00.
Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :
Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation modification de droit commun n°2 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.
Modalités relatives à l'enquête :
Monsieur Denis SPALONY a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000060163 en date du 19 décembre 2023.
A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès verbal de synthèse des observations.
Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. A l'issue d'un délai de trente jours le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet : www.sanarysurmer.com, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

LOTO — Résultats du tirage du mercredi 7 février 2024

TIRAGE LOTO® : 6 13 23 24 34 — CHANCE 4

5 NOS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant	
5 NOS NUMEROS	1	186 502,70 €
4 NOS NUMEROS + CHANCE	42	1 083,80 €
4 NOS NUMEROS	432	380 €
3 NOS NUMEROS + CHANCE	2 297	42,70 €
3 NOS NUMEROS	20 532	17,10 €
2 NOS NUMEROS + CHANCE	31 246	8,70 €
2 NOS NUMEROS	281 737	3,80 €
1 NOS NUMERO + CHANCE	351 629	2,20 €

OPTION 2ND TIRAGE : 12 20 23 29 46

5 NOS NUMEROS	4	32 248 €
4 NOS NUMEROS	271	450,70 €
3 NOS NUMEROS	12 456	25,20 €
2 NOS NUMEROS	169 361	3 €

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 €

R	5530	8643	D	4040	5408	E	4759	3035	J 4590 4059
R	7858	0055	P	9440	5960	T	1916	6652	V 7580 4100
K	8643	7576							
W	5772	3775							

JOKER+ Résultat sur fdj.fr

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 10 février 2024 :
7 000 000 €*

Résultats et informations : Application FDJ — 3256 — fdj.fr

LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD PEUVENT ÊTRE DANGEREUX : PERTES D'ARGENT, CONFLITS FAMILIAUX, ADDICTION... RETROUVEZ NOS CONSEILS SUR JOUEURS-INFO-SERVICE.FR (0,06 € TTC/MIN + APPEL NON SURTAXÉ)

Appels d'offres

▷ AVIS D'APPELS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Commune d'Hyères-les-Palmiers

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Appel à candidatures en vue de l'attribution d'un kiosque et d'une buvette installés sur le domaine public

La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite mettre à disposition de professionnels, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable les emplacements situés sur la commune d'Hyères suivants :
- Un kiosque de 22 m², situé place Clémenceau, destiné à une activité de restauration
- Un espace de 45 m², situé Villa Noailles, en vue de l'exploitation d'une buvette avec petite restauration.

Le détail des appels à candidatures ainsi que les pièces à fournir sont mentionnés dans les documents à télécharger à l'adresse suivante :
https://metropoletpm.fr/tpmappel-e-candidature
Par voie postale : Métropole Toulon Provence Méditerranée Direction de l'Immobilier et du Foncier Hôtel de la Métropole 107, boulevard Henri-Fabre, CS 30536 83041 Toulon Cedex 9.

ACTUALITÉ LOCALE

TOULON. La marine tape le boeuf pour le député (RN) Boccaletti

Des vœux politiques en musique… et en polémique. Le 21 janvier, le député RN de la 7e circonscription du Var, Frédéric Boccaletti, a eu l'honneur d'accueillir les marins du Bagad du Pôle écoles Méditerranée de Saint-Mandrier, à l'occasion de l'ouverture de sa cérémonie de vœux. Un fait insolite qui a retenu l'attention du *Canard enchaîné*. Dans son édition du 7 février, l'hebdomadaire satirique rapporte l'émoi de la préfecture maritime en apprenant « *cette joyeuse prestation du Bagad de Saint-Mandrier* », en faveur du député du RN, écrivait *Var-matin*. Il faut dire que le pedigrée du député laisse songeur. Ancien gérant d'une librairie négationniste à Toulon, Frédéric Boccaletti a été condamné dans les années 2000 à un an de prison dont six mois ferme pour violence en réunion avec armes. Contactée, la préfecture maritime a déclaré via son porte-parole « *ne pas vouloir alimenter la polémique. Très attentif à sa neutralité politique, le Bagad entretient de bonnes relations avec tous les élus locaux et ne souhaite pas être instrumentalisé. Dans sa demande, le député avait signifié qu'il ne serait pas question d'évoquer de sujets politiques. Il n'y avait donc pas de souci à répondre à cette demande* ».

B.G. PHOTO DR



VAR
Un forum des métiers et des formations pour les collégiens

Le Département et les services de l'Éducation nationale organisent avec certaines communes, comme chaque année des forums des métiers et des formations pour les collégiens de 3e.
Ces forums permettent, en présence de divers intervenants (région, lycées professionnels publics et privés, centres d'information et d'orientation) d'informer les collégiens pour leur future orientation professionnelle. Le premier forum aura lieu ce jeudi 8 février à Draguignan avec un focus sur les métiers du social, puis le 15 février à Brignoles et enfin le 19 février à Sainte-Maxime.
Des agents départementaux seront présents toute la journée et feront découvrir aux collégiens les nombreux métiers que propose la collectivité.

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

SANARY SUR MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°ARR-23-2332-UR en date du 22 décembre 2023, le Maire de la commune de Sanary-sur-Mer a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer.**

L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus

Objet de l'enquête publique et Caractéristiques principales du projet :
Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

• De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
- L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique,
- La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au Sud de chemin de Saint Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Pradic,
- Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.

• De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
- Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
- Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.

• Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.

• De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine.

• De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) porté par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

• De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.

• De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.

• D'intégrer le Porter A Connaissance de l'État relatif à l'aléa submersion marine.

commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023.
Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU de Sanary-sur-Mer. Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n° CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

L'enquête se déroulera en Mairie de Sanary-sur-Mer du 5 février 2024 à 8h30 au 6 mars 2024 à 16h30 inclus
Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, 83 110 Sanary-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : www.sanarysurmer.com.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 :
• Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture,
• Par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer,
• Par courriel à l'adresse : plu.modification2@sanarysurmer.com.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie, aux dates et heures suivantes :
• Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
• Mardi 13 février de 9h à 12h
• Jeudi 22 février de 13h 30 à 16h30
• Vendredi 1 Mars de 9h à 12h
• Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)
Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, par courrier : Hôtel de Ville, 1 Place de la République, 83112 Sanary-sur-Mer ou par téléphone : 04 94 32 97 00.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :
Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation modification de droit commun n°2 du PLU; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Modalités relatives à l'enquête :
Monsieur SPALONY Denis a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000060/83 en date du 19 Décembre 2023.
À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. A l'issue d'un délai de trente jours le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Var et à Monsieur le Présicient du Tribunal Administratif de Toulon. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet : www.sanarysurmer.com, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

2024078B3

Vie des sociétés

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

INFINITE URBANIA
société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 7 chemin de Chense
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
N° 883 496 598 RCS FREJUS

Le 13/01/2024, l'assemblée générale des associés a décidé de transférer le siège social au **Quartier Les Adrets - Chemin des Adrès - 06450 BELVÉDERE,** à compter du 13/01/2024 Radiation au RCS de FREJUS. Nouvelle immatriculation au RCS de NICE.

2024081B3

Publications d'annonces légales et judiciaires
Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 5 départements
13 | 83 | 84 | 30 | 34
La Marseillaise
annonces-legales.lamarseillaise.fr
Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr
Devis sur demande
annonces-legales.lamarseillaise.fr

12 Autres délibérations en lien avec le PLU

12.1 Délibération d'Approbation du PLU – 24 février 2016

SANARY sur Mer

AFFICHE le : - 2 MARS 2016

MAIRIE DE	EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER	DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - **Séance du 24 février 2016** - oOo -
Nombre de votants : 32	
Pour 30 / Abstention(s) 0 / Contre 2	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : M. JUIGNET	Sur convocation individuelle en date du 18 février 2016, L'an **deux mille seize** et le **vingt-quatre février, à 17 h 34** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Dr Ferdinand BERNHARD, Le Maire, **Sont présents :** Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre, THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia, GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise **Sont représentés :** Bernard ROTGER donne procuration à Béatrice TOURRET, Nathalie DI VITO donne procuration à CHAZAL Pierre, Nathalie GAVET donne procuration à Rose FABRE **Sont absents** : GUIS David Ludovic LEONCINI, secrétaire de séance

Yves FAUQUEUR
OBJET 2016-16 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Yves FAUQUEUR donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L 151-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi du 13/12/2000 n°2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi du 2/07/2003 n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu la loi du 13/07/2006 n°2006-872 « Engagement National pour le Logement » ;

Vu la loi du 3/08/2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12/07/ 2010 n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu la loi du 24/03/2014 n°2014-366 pour « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 195 en date du 28 novembre 2012 portant prescription du Plan d'Occupation des Sols en vu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, ouvrant la concertation et déterminant les modalités de celle-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°106 en date du 31 juillet 2013 donnant acte au Maire du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu les réunions des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui se sont déroulées en Mairie les 10 juillet 2013, 4 février 2014 et 2 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites en date des 21 novembre 2014 et 17 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°121 en date du 22 juillet 2015 portant bilan de la concertation et arrêt du PLU ;

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées, consultées suite à l'arrêt du projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu les avis des 167 personnes qui ont apposé une mention manuscrite dans le registre d'enquête, les 94 courriers et les 128 courriels recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 19 novembre 2015 au lundi 21 décembre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur portant avis favorable au projet de PLU, sans réserve et assorti de 21 recommandations ;

Considérant que les remarques formulées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

Considérant que pour répondre à la fois aux remarques techniques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux recommandations émises par le Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes, qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU, doivent être apportées au projet de PLU :

1 – **Corrections apportées au rapport de présentation**

- **Demandes de la DREAL :**
  - Prise en compte du SRCE p. 217
  - Compléments à la carte des zones d'enjeux p. 229
  - Ajout d'une partie relative aux incidences sur les risques de nuisances p. 248 et suivantes
  - Ajout d'une analyse sur le fonctionnement du Gros Cerveau p. 316 (tableau)
  - Ajout d'une colonne au tableau concernant la fréquence de suivi des indicateurs p.323 et 324
  - Résumé non technique complété p.329

- **Demandes Conseil Départemental :**
  - Correction du titre du paragraphe 1.3.4 chapitre 1, p.23
  - Substitution de la phrase "surface des exploitations agricoles" par les termes " surface agricole utile", p. 61
  - Lisibilité de la légende p. 163 améliorée
  - Compléments à l'analyse des données SAFER, p.162

- **Demandes de la Chambre d'Agriculture :**
  - Ajout d'un « nota bene » précisant que les méthodes statistiques diffèrent entre les deux derniers recensement, p.60
  - Substitution d'un titre pouvant prêter à confusion : "Aptitude des sols à l'agriculture" remplacé par "Classification des cultures irrigables au regard de la qualité des sols", p.160

- **Demandes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :**
  - Reprise de l'explication relative à l'échangeur autoroutier, p.75
  - Reprise des effets principaux du futur échangeur, p. 77
  - Reprise de l'explication relative à l'échangeur autoroutier, p.155
  - Corrections apportées à la partie relative aux logements sociaux (nombre existants, projetés...), p.36
  - Scénarios d'évolution de la population complétés, avec affichage de l'ambition communale, p. 26

- **Demandes du Commissaire enquêteur :**
  - Prise en compte de toutes les modifications et corrections qu'il a demandées dans son annexe

  Dans tout le rapport de présentation : correctif aux numéros d'articles nouvellement numérotés.

- **Justification du zonage** p. 282 et suivantes : explication des modifications apportées au zonage p. 285 et suivantes

- **Justification des modifications apportées aux ER** : p. 293

- **Reprise des surfaces des zones** (en raison des petites corrections du zonage) : p. 301 + Cartes faisant apparaitre le zonage modifié

2- Erreur matérielle corrigée sur le PADD :
Correction de l'erreur portant sur le nombre d'outils mis en œuvre pour la création de logements sociaux qui sont au nombre de 4 et non de 3.

3 – Corrections apportées au règlement

- Corrections de tous les articles nouvellement numérotés à l'exception des articles R 123-1 à R 123-16 (maintenus pour les procédures en cours - art.12 du décret 28 décembre 2015)
- Dispositions générales : ajout d'un article 18 relatif aux espaces impactés par les voies bruyantes, ajout d'un article 19 relatif au retrait des portails le long des voies gérées par le département
- En zone UA : suppression de la dérogation des hauteurs pour les parkings (article 10)
- En zone UD : suppression des sous secteurs UDm et Udmp
- Articles 9, 10, 13 : suppression des dérogations pour les établissements médicaux, para-médicaux, sociaux et médico-sociaux
- Article 12 des zones UB, UC et UD : suppression de la référence au code d'action sociale
- Annexe : Substitution de la notion de SMI (Surface Minimum d'Installation) par celle de SMA (Surface Minimale d'Assujettissement)
- rajout dans le caractère de la zone UP le port de l'Aricot

4- Correction apportée aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Réintégration des OAP du secteur UDa1 de Pierredon anciennement UDb du POS

5 – Corrections apportées aux planches de zonage

. Suppression des sous-secteurs UDm et UDmp
. Suppression du secteur UDa1 de la maison de retraite Korian Stella Marys, avenue du stade
. Correction de l'erreur de tracé entre la zone UD et la zone A secteur de la Millière
. Correction de l'erreur dans la légende relative aux risques inondation
. Corrections des articles nouvellement numérotés

. Pour le Domaine Public Maritime
= Nouveau secteur UP sur le port de l'Aricot
= Extension de la zone N de la Plage Dorée pour intégrer le DPM et l'épi construit en limite de commune avec Bandol
= Zone UP du port étendue très légèrement sur le zone UDp et le secteur UAb
= Zone N des Baux Rouges étendue au-delà des parcelles cadastrées pour intégrer toute la falaise et les rochers
= Secteur Nli des Baux Rouges étendu au-delà des parcelles cadastrées pour intégrer toute la falaise et les rochers
= Plage de portissol : extension d'une vingtaine de mètres carrés de la zone UDP pour intégrer tout le DPM

6 – Corrections apportées à la liste des emplacements réservés

. Suppression ER 66
. Tracé de l'ER 27 corrigé
. Tracé de l'ER 31 corrigé
. ER 46 scindé en 2
. Tracé de l'ER 57 corrigé

. Intitulé de l'ER 23 corrigé : « chemin des roches » et non pas « chemin des genêts d'or »
. Correction de l'intitulé de l'ER 51
. Ajout dans l'intitulé de l'ER 52 « avec maintien de la cave coopérative »
. Ajout d'une note explicative sur les ER et la mobilité avec coupes de principe à la suite de la liste

7 – Corrections apportées aux servitudes

Corrections pour intégrer la nouvelle numérotation des articles du code de l'urbanisme
Reprise de la liste des servitudes (avis DDTM)

8 – Corrections générales apportées à tous les documents du PLU

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les corrections ont été apportées pour intégrer la nouvelle numérotation des articles du code de l'urbanisme.
Cependant, et conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les articles R 123-1 à R 123-14 du code de l'urbanisme demeurent applicables aux procédures engagées avant le 31 décembre 2015.

Au total, 18 recommandations ont été prises en compte sur les 21 formulées par le commissaire enquêteur.
La recommandation relative à l'ER 48 n'est pas du ressort du PLU mais d'une volonté du propriétaire de remettre en culture le site, démarche à laquelle la ville est très favorable.

En date du 19 février 2016, M. Olivier THOMAS et Mme Cécilia PAPADACCI ont déposé 44 amendements.
Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil Municipal, chaque amendement a été présenté et lu en séance par son auteur.

- Amendement n°1 : Demande de classement en Zone « Agricole » la Zone AUS.
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°1 rejeté

- Amendement n°2 : Suppression ER 27 portant sur l'aménagement de voie entre chemins de la Marine et de Beaucours
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°2 rejeté

- Amendement n°3 : Suppression de l'ER 28 Chemin de Bacchus
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°3 rejeté

- Amendement n°4 : Suppression de l'ER 29 Impasse de la Gerboise
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°4 rejeté

- Amendement n°5 : Suppression de l'ER 30 Liaison rue de Syracuse et le chemin St Roch
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°5 rejeté

- Amendement n°6 : Suppression de l'ER 31 Boulevard Audiffren
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°6 rejeté

- Amendement n°7 : Suppression de l'ER 36 Avenue Jean Mermoz
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°7 rejeté

- Amendement n°8 : Suppression de l'ER 37 Avenue Jean Mermoz
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°8 rejeté

- Amendement n°9 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°9 rejeté

- Amendement n°10 : Prise en compte du risque de submersion marine
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°10 rejeté

- Amendement n°11 : Suppression ER n°6 Création d'une voie de liaison (Av. de la résistance chemin des Jumelles – 5m).
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°11 rejeté

- Amendement n°12 : Suppression ER n°20 Aménagement de voie (Chemin de la Carolle – 8 m)
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°12 rejeté

- Amendement n°13 : Suppression ER n°22 Aménagement de voie (Chemin de la Morvenède – 8m)
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°13 rejeté

- Amendement n°14 : Suppression ER n°23 Aménagement de voie (Laison chemin des Roches et chemin de la Bergerie – 8 m)
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°14 rejeté

- Amendement n°15 : Suppression ER n°24 Aménagement de voie (chemin de la Morvenède)
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°15 rejeté

- Amendement n°16 : Suppression ER n°27 Aménagement d'une voie de liason (chemin de la Marine et Av. du Prado)
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°16 rejeté

- Amendement n°17 : Suppression ER n°28 Aménagement de voie de liaison entre le chemin de Bacchus et le Bd. De la plage de Beaucours
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°17 rejeté

- Amendement n°18 : Suppression ER n°29 Création d'une voie de liaison entre lé chemin de Beaucours et le chemin de Bacchus
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°18 rejeté

- Amendement n°19 : Suppression ER n°31 aménagement de voie Liaison Bd Joseph Audiffren et Av des Prats
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°19 rejeté

- Amendement n°20 : Suppression ER n°36 Aménagement d'une voie de liaison entre Avenue Jean Mermoz et résidence Fleur de Mai
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°20 rejeté

- Amendement n°21 : Suppression ER n°37 Aménagement d'une voie de liaison entre Avenue Jean Mermoz et Avenue de la Résistance
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°21 rejeté

- Amendement n°22 : Suppression ER n°41 Achèvement de l'aménagement de la voie Chemin du Rosaire
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°22 rejeté

- Amendement n°23 : Suppression ER n°51 Opération mixte parking public´et logements Rue Jean Carbone /Allée des Champs Fleuris
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°23 rejeté

- Amendement n°24 : Suppression de parking – ER sur terrains privés - ER n°52 Coopérative agricole
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°24 rejeté

- Amendement n°25 : Suppression de l'ER 54 pour la préservation de la poste
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°25 rejeté

- Amendement n°26 : ER 61 : place Cavet
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°26 rejeté

- Amendement n°27 : ER 49 – Mémorial Michel Pacha - site du château de Pierredon
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°27 rejeté

- Amendement n°28 : Sur la Zone UE : La Baou
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°28 rejeté

- Amendement n°29 : Sur la Zone UAb
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°29 rejeté

- Amendement n°30 : Sur la Zone UE : Demande tendant à ce que la totalité du bois du Colombet soit classée en zone N
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°30 rejeté

- Amendement n°31 : Sur la Zone UP
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°31 rejeté

- Amendement n°32 : Sur la Zone UDc Beaucours et bande des 100m
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°32 rejeté

- Amendement n°33 : Déclassement des EBC Terrain Péchiney
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°33 rejeté

- Amendement n°34 : Sur la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la Zone UAa
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°34 rejeté

- Amendement n°35 : Demande de Classement en Zone A parcelles AM 1102 et 1103
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°35 rejeté

- Amendement n°36 : Classement de l'emprise totale du camping Val d'Aran en Zone UDC
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°36 rejeté

- Amendement n°37 : Création d'une Zone N sur la zone rouge R1 du PPRI de la Reppe
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°37 rejeté

- Amendement n°38 : Inventaire du PLU
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°38 rejeté

- Amendement n°39 : Demande de classement de la Zone NS en Nli
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°39 rejeté

- Amendement n°40 : Demande de maintien du règlement du lotissement de la Buge
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°40 rejeté

- Amendement n°41 : Zone UA
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°41 rejeté

- Amendement n°42 : Zone UB : suppression de la dérogation à l'article 7 du règlement
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°42 rejeté

- Amendement n°43 : Zone UC : modification de l'article UC 9 du règlement
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°43 rejeté

- Amendement n°44 : Zone UD
Pour : 2 – Contre : Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Yves FAUQUEUR, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Daniele CANESE, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE avec procuration de Nathalie GAVET, Frédéric CARTA, Béatrice TOURRET avec procuration de Bernard ROTGER, Daniel ALSTERS, Sandrine FERRERI donne procuration à P. VON EUW à partir de 19h30, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, Ludovic LEONCINI, CHAZAL Pierre avec procuration de Nathalie DI VITO – Abstentions : GEORGE Didier, GATIMEL Colette, ROSSO Ernest, TOURNEUR Françoise
Amendement n°44 rejeté

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- d'approuver les modifications mineures ci-dessus énoncées,
- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- de dire que, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de SANARY SUR MER – Direction de l'Urbanisme - aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,
- de dire que la présente délibération et les dispositions du PLU approuvé ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet du Var et l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Pour : 30 - Contre : 2 (THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia) - Abstention : 0
Adopté à la majorité

Fait à Sanary, le 29 février 2016

Pour extrait conforme,

L'Adjoint délégué,

Yves FAUQUEUR

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 2 MARS 2016
MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)
CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire

Date d'envoi de la présente délibération : 29 FEV. 2016

12.2 Délibération d'approbation de la modification n°1 du PLU – 25 septembre 2019

AFFICHÉ LE 30 SEP. 2019
SANARY-sur-Mer, le
Le Maire
RETIRÉ LE 30.11.19

AR Prefecture
083-218301232-20190926-DEL_2019_153-DE
Reçu le 27/09/2019

MAIRIE DE	EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER	**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 25 septembre 2019** - oOo -
Nombre de votants : 24	
Pour / Abstention(s) / Contre	
24 / 0 / 0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : M. JUIGNET	Sur convocation individuelle en date du 19 septembre 2019, L'an **deux mille dix-neuf** et le **vingt-cinq septembre**, à **17 h 08** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Dr Ferdinand BERNHARD, Le Maire, **Sont présents :** Dr Ferdinand BERNHARD, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Yvelise DAMMANN, Jean-Luc GRANET, Muriel CANOLLE, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Patrice ESQUOY, Giuliana PALLESCHI, Carole DE PERETTI, Eric MIGLIACCIO, Rose FABRE, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Daniel ALSTERS, Philippe VON EUW, Elyane THIBAUX, CHAZAL Pierre, ROSSO Ernest **Sont représentés :** Yves FAUQUEUR donne procuration à Robert PORCU, Daniele CANESE donne procuration à Daniel ALSTERS, Nathalie DI VITO donne procuration à Patrice ESQUOY, Béatrice TOURRET donne procuration à Elyane THIBAUX **Sont absents** : Ludovic LEONCINI, Nathalie GAVET, MATHIS Angélique, THOMAS Olivier, PAPADACCI Cécilia, SERRA Emmanuel, CREMONA Cécile, PELLEGRINI Laurence, ROUMIEU Véronique Frédéric CARTA, secrétaire de séance

Yves FAUQUEUR
OBJET DEL_2019_153 : Plan Local d'Urbanisme - approbation de la modification n° 2018-01

Pierre CHAZAL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2016-16 du 24 février 2016,

Vu la délibération n° 2018-104 du 27 juin 2018 prescrivant la modification n°2018-01 du PLU,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées suivantes : la Région en date du 6 juin 2019, le Département en date du 23 mai 2019, le Syndicat mixte en charge du SCOT Provence Méditerranée en date du 17 juin 2019, la Chambre d'agriculture en date du 10 avril 2019, la Commune du Beausset en date du 18 avril 2019, la Commune d'Ollioules en date du 31 mai 2019, l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 juillet 2019, Monsieur le Préfet en date du 30 juillet 2019,

Vu les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées suivantes : Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, Métropole Toulon Provence Méditerranée, Chambre de commerce et d'industrie du Var, Chambre des métiers du Var, Section régionale de la conchyliculture, Centre national de la propriété forestière, Institut national de l'origine et de la qualité, Commune de Bandol, Commune d'Evenos, Commune de Six-Fours-les-Plages,

AR Prefecture
083-218301232-20190926-DEL_2019_153-DE
Reçu le 27/09/2019

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émis le 3 juillet 2019,

Vu la décision de non éligibilité de la modification n°2018-01 du PLU émise par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 13 février 2019,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_19_1860_UR en date du 3 juin 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU,

Vu le projet de modification mis disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet au 12 août 2019,

Vu les avis des 11 personnes qui ont apposé une mention manuscrite dans le registre d'enquête, les 11 courriers et les 44 courriels recueillis lors de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2019,

Sont rappelés les objectifs de cette modification :

- D'intégrer les dispositions de la loi du 6 août 2015, dite « loi Macron », afin d'autoriser dans une certaine mesure, l'extension des constructions à usage d'habitation et la création d'annexes dans les zones agricoles et naturelles,
- De revoir les modalités d'obligation de création des logements sociaux dans les programmes de logement, afin qu'elles soient plus effectives,
- D'améliorer la rédaction de certaines dispositions du règlement dans le but de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et dans certaines zones de limiter la sur-densification des quartiers,
- De prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Toulon rendu le 27 juin 2017, qui a annulé les emplacements n° 31, 35, 49 et 52 et le classement de deux parcelles en secteur UDc,
- D'effectuer des correctifs de certains tracés,
- D'actualiser et de modifier certains emplacements réservés, notamment en supprimant ceux déjà acquis,
- De mettre à jour les servitudes et les annexes.

Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans les règles définies à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de modification n°2018-01 du PLU, la Commune a saisi l'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale. Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, la Commune a saisi la CDPENAF. Cette saisine porte sur l'évolution des dispositions réglementaires des zones A et N autorisant et encadrant les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation, existantes dans ces zones.

Tous les avis des personnes publiques associées reçus étaient favorables, seul Monsieur le Préfet a demandé dans son avis :

- de préciser à l'annexe 1 du règlement et dans la note de présentation de la modification que les changements de destination sont soumis en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- De préciser la notion de terrain naturel dans les explications relatives aux corrections des règles de hauteur de la note de présentation,

AR Prefecture
083-218301232-20190926-DEL_2019_153-DE
Reçu le 27/09/2019

- De faire figurer le Plan de Prévention des Risques Inondation du Grand Vallat à titre informatif dans le PLU et non pas dans les servitudes d'utilités publiques puisqu'il a été approuvé de manière anticipé et qu'il n'a pas le statut d'une servitude,
- De ne pas corriger dans les zones UA, UB, UC et UD la règle imposant un pourcentage de catégories de logements locatifs respectant les objectifs de mixité sociale, et donc de maintenir la règle écrite dans le PLU approuvé le 24 février 2016 pour ne pas diminuer les potentialités en logements sociaux.

Le dossier tel qu'il est annexé à la présente délibération intègre les 4 demandes de correction de Monsieur le Préfet.

Monsieur le Commissaire enquêteur a remis un avis favorable. De nombreux administrés ont formulé des remarques et requêtes dans le dossier d'enquête publique, par courrier ou par mail. Bon nombre de ces observations et requêtes ne concernaient pas directement la procédure de modification n°2018-01 du PLU.

Cependant, l'une d'elle suggère que dans les articles 3 des zones UB, UC, UD et UE qui ont été modifiés par cette procédure, soit ajoutée la disposition suivante :
« pour tout projet de plus de 6 logements (y compris l'existant) ou de 6 lots (y compris le lot déjà bâti) ou plus, la voie d'accès à partir de la voie publique devra présenter une largeur de 6 mètres. »
Cette proposition semble être très pertinente et complète la première qui a été ajoutée par la procédure de modification.
Elle est donc ajoutée dans le dossier tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour la bonne compréhension des dispositions du PLU impactées par la présente modification, les dispositions en rouge sont celles qui sont ajoutées et les dispositions barrées en rouge sont celles qui sont supprimées, dans les pièces modifiées du PLU présentes dans le dossier annexé à la délibération.
Les dispositions sur fond bleu ciel ont été ajoutées ou réintégrées après l'enquête publique pour tenir compte de l'avis de Monsieur le Préfet et du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux demandes du Commissaire enquêteur et aux observations de Monsieur le Préfet,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU,

Par conséquent afin de clore cette procédure, il convient que le Conseil municipal délibère pour adopter la modification n°2018-01 du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les modifications mineures ci-dessus énoncées ;

- Approuve le dossier de modification n°2018-01 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Sanary-sur-Mer ;

- Précise que cette délibération sera transmise :
  - à Monsieur le Préfet ;
  - à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - à Monsieur le Président du Département du Var ;
  - à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;
  - à Monsieur le Président du syndicat mixte en charge du SCOT Provence Méditerranée ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

AR Prefecture
083-218301232-20190926-DEL_2019_153-DE
Reçu le 27/09/2019

- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture ;
- à Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

- Précise que, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Sanary - Direction de l'Urbanisme - aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

- Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme :
  - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
  - de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - d'une publication au recueil des actes administratifs.

- Précise que la présente délibération deviendra exécutoire dès transmission au Préfet et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Adopté à l'unanimité

Fait à Sanary, le 26 septembre 2019

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Le Maire,

Dr Ferdinand BERNHARD

Transmis en Préfecture le : 27 SEP. 2019

12.3 Délibération d'approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – 8 décembre 2021

AR Prefecture

083-218301232-20211210-DEL_2021_242-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER			**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 8 décembre 2021** - oOo -
Nombre de votants : 32			
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	3	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : M. JUIGNET:M. LIEUTAUD			Sur convocation individuelle en date du 2 décembre 2021, L'an **deux mille vingt et un** et le **huit décembre**, à **16 h 03** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, CLARINARD Christophe, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, DE MARIA Luc, BOUCHART Sylvie, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à Patricia AUBERT, VITEL Claudia donne procuration à Carole DE PERETTI **Sont absents** : ROUSSEL Jean-Pierre Monsieur Luc DE MARIA, secrétaire de séance

Eliane THIBAUX
OBJET DEL_2021_242 : Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet pour la réhabilitation et la mise en valeur de la propriété du Châtelet et engagement de la Commune à faire réaliser les aménagements de circulation de l'Allée Thérèse nécessaires aux besoins du projet

Eliane THIBAUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, L300-6, R153-13 et R153-15 ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2016-16 du Conseil municipal du 24 février 2016 ;

Vu, la modification n°1 du PLU approuvée par délibération n°2019-153 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 ;

Vu, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réhabilitation et la mise en valeur de la propriété du Châtelet engagée par délibération n°2019-154 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 ;

AR Prefecture
083-218301232-20211210-DEL_2021_242-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Vu, le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2020 où les personnes publiques mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'urbanisme ont examiné conjointement les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ;

Vu, les avis favorables des personnes publiques associées assortis de quelques recommandations ;

Vu, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) daté du 28 décembre 2020 ;

Vu, la décision n°E21000005/83 du 28 janvier 2021, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur ;

Vu, l'arrêté municipal n°2021-357 en date du 18 février 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Sanary-sur-Mer qui en est la conséquence ;

Vu, les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'annonce de l'enquête publique ;

Vu, le registre d'enquête publique ouvert en mairie de Sanary-sur-Mer, dans le cadre de cette enquête qui s'est déroulée du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus ;

Vu, les avis émis durant l'enquête publique ;

Vu, le procès-verbal de synthèse dressé par Madame le commissaire enquêteur et transmis le 20 avril 2021 ;

Vu, la réunion avec la Commune, les porteurs de projets, les bureaux d'études et Madame le commissaire enquêteur ;

Vu, les réponses de la Commune au procès-verbal de synthèse transmises le 5 mai 2021 ;

Vu, les conclusions du 10 mai 2021 de Madame le commissaire enquêteur et l'avis favorable émis sous réserve des points suivants :

- Dans le règlement :
  - Caractère de la zone : préciser que le secteur UDa4 correspond à une déclaration de projet ;
  - Article UD 2 : porter à 50 % le nombre de logements sociaux imposé et préciser qu'il sera fait application de l'étude patrimoniale annexée au rapport de présentation afin de mieux encadrer la réhabilitation du bâtiment du Châtelet ;
  - Article UD 11 : préciser que l'étude patrimoniale et le diagnostic paysager devront être pris en compte dans le secteur UDa4 ;
  - Article UD 12 : appliquer les règles de stationnement de la zone UD pour les logements autres que sociaux et pour les logements sociaux imposer ce qu'il est légalement possible, 1 place de stationnement par logement ;
- Dans le rapport de présentation : rajouter le diagnostic paysager, l'étude patrimoniale et une note descriptive du montage de l'opération ;
- Dans le zonage :
  - Classer en zone N le parc couvert par un espace boisé classé (EBC) et l'emplacement réservé (ER) n°60 ;
  - Classer les deux chênes, identifiés dans le diagnostic paysager, en EBC ;
  - Étirer l'EBC pour couvrir l'emprise de la haie identifiée dans le diagnostic paysager ;
  - Étendre l'EBC sur la partie centrale de la zone conformément au diagnostic paysager ;

AR Prefecture
083-218301232-20211210-DEL_2021_242-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

- Délibérer sur l'engagement de réaliser, avant le dépôt de demande des autorisations d'urbanisme, l'aménagement de l'Allée Thérèse, afin de rendre cette voirie conforme aux besoins de l'opération en termes de déplacement des piétons, de stationnement et de circulation automobile des usagers et des secours. Un projet d'aménagement est d'ailleurs joint à cet effet en annexe de la présente délibération.

Les recommandations des personnes publiques associées émises lors de l'examen conjoint ont été intégrées dans le dossier. Ainsi, des compléments ont été apportés afin de mieux expliquer le projet, son intérêt général et le déclassement d'EBC. Le pourcentage de logements sociaux a été augmenté et est calculé par rapport au nombre de logements. Une étude patrimoniale et un diagnostic paysager ont été réalisés. Ils sont annexés au rapport de présentation et ont permis de faire évoluer le dossier.

Enfin, la totalité des réserves formulées par Madame le commissaire enquêteur a été prise en compte dans le dossier.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Approuver l'exposé qui précède,
- Déclarer que le projet de réhabilitation et de mise en valeur de la propriété du Châtelet est reconnu d'intérêt général,
- Prévoir de faire réaliser tout aménagement de circulation de l'Allée Thérèse permettant de rendre cette voie conforme aux besoins de l'opération en termes de déplacement des piétons, de stationnement et de circulation automobile des usagers et des secours,
- Approuver la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU pour la réhabilitation et la mise en valeur de la propriété du Châtelet,
- Préciser que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an :
    - en support papier à la mairie de Sanary-sur-Mer ;
    - sous format numérique sur le site internet https://www.sanarysurmer.com

- Indiquer que la présente délibération fera l'objet :
    - d'un affichage pendant un mois en mairie de Sanary-sur-Mer,
    - d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
    - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune,
    - et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).

- Préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var ;

- Préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées ci-avant et transmission au représentant de l'État,

- Indiquer que la présente délibération sera transmise :
    - aux Présidents de la Région et du Département,
    - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
    - au Président de la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume,
    - au Président du SCoT Provence Méditerranée,
    - à la Section Régionale de la Conchyliculture
    - aux Maires des communes limitrophes,
    - au Centre Régional de la Propriété Forestière,
    - à l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée.

AR Prefecture
083-218301232-20211210-DEL_2021_242-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Pour : 29 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas) - Abstention : 0
Adopté à la majorité

Fait à Sanary, le 10 décembre 2021

Pour extrait conforme,

L'Adjoint délégué,

Eliane THIBAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com . Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12.4 Délibération portant création de périmètres de protection pour la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques

Publié sur site de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23
Le Maire
RETIRÉ LE 4.12.23

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_164-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER			**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 27 septembre 2023** - oOo -
Nombre de votants : 30			
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an **deux mille vingt-trois** et le **vingt-sept septembre**, à **16 h 30** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine **Sont absents** : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS
OBJET DEL_2023_164 : Création de périmètres de protection pour la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques en vue de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme

Claudia VITEL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu les articles L.111-16 et L.111-17 du Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sanary-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24.02.2016, modifié le 25.09.2019, mis en compatibilité le 8 décembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du Domaine de Pierredon à Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Pacifique à Sanary-sur-Mer.
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2022_2016 du 7 décembre 2022 portant ouverture de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/08/2023,

Suite à l'adoption, le 8 novembre 2019, de la loi relative à l'énergie et au climat, l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que, nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune ne peut s'opposer, dans le cadre des projets de constructions, à *« l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de*

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_164-DE

gaz à effet de serre, et à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. »

Cependant, l'article L.111-17 du même Code poursuit en prévoyant une possibilité de limitation de l'installation de ces dispositifs « *dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.* ».

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme, il apparait nécessaire de créer des périmètres de protection des sites communaux qui présentent un intérêt patrimonial, historique, ou encore architectural, et dans lesquels la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques doit être limitée à 30% de la surface du pan de toiture d'une construction.
En effet, il apparaît essentiel de protéger l'architecture du centre ancien de la Commune, composé de ruelles quasi-intégralement dédiées aux piétons, et donnant directement sur le port. Le centre historique de Sanary-sur-Mer, correspondant à la zone UA au Plan local d'Urbanisme actuellement en vigueur, est composé de bâtiments typiques de l'architecture provençale qu'il convient donc de préserver.

Ensuite, l'Architecte des Bâtiments de France a, dans son avis susvisé et conformément à l'article L.111-17 précité, recommandé la création de périmètres aux abords des trois sites suivants dont les tracés sont annexés à la présente délibération :
- La corniche de Sanary, site inscrit ;
- Le Domaine de Pierredon, monument historique ;
- La Villa la Pacifique, monument historique.

Il est, ainsi, proposé au Conseil municipal de bien vouloir:
- Approuver les périmètres de protection sus-évoqués dans lesquels la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques sera règlementée par les futures dispositions du règlement du PLU de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Fait à Sanary, le 28 septembre 2023

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

13 Décision de la Cour Administrative d'Appel du 13 décembre 2018

nb

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 17MA03711

M. MUSSANO et autre

Mme Gougot
Rapporteur

Mme Giocanti
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

68-01-01-01-03-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

MM. Hubert et Gilbert Mussano ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du 24 février 2016 par laquelle le conseil municipal de Sanary-sur-Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 en zone naturelle et en espace boisé classé (EBC) et en tant qu'elle institue l'emplacement réservé n° 69.

Par un jugement n° 1601253 du 27 juin 2017, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leurs demandes.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 août 2017, le 30 mars 2018, le 21 juin 2018 et un mémoire récapitulatif produit après l'invitation prévue par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative le 22 août 2018, MM. Hubert et Gilbert Mussano, représentés par Me Callen, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulon du 27 juin 2017 ;

2°) d'annuler la délibération précitée, en tant qu'elle a institué l'emplacement réservé n° 69 et en tant qu'elle a classé les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 leur appartenant en zone naturelle et en « EBC » ;

3°) d'enjoindre à la commune de Sanary-sur-Mer de classer les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et n° 307 en zone UD dans un délai d'un an à compter de l'arrêt à intervenir, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sanary-sur-Mer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- le classement de leurs parcelles cadastrées section AZ n° 191 et n° 307 en zone naturelle et en espace boisé classé (EBC) est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- ce classement n'est pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables ;
- la création de l'emplacement réservé n° 69 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2018, la commune de Sanary-sur-Mer, conclut au rejet de la requête et demande à la Cour de mettre à la charge des requérants la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 17 juillet 2018, le président de la formation de jugement a, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, fixé au 27 août 2018 à midi la date à partir de laquelle aucun moyen nouveau ne pourra plus être invoqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Gougot,
- les conclusions de Mme Giocanti, rapporteur public,
- et les observations de Me Callen, de la SELARL d'avocats Grimaldi-Molina & associés, représentant les consorts Mussano, et de Me Margall, représentant la commune de Sanary-sur-Mer.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de Sanary-sur-Mer a, par délibération du 24 février 2016, approuvé le plan local d'urbanisme communal. MM Mussano interjettent appel du jugement du 27 juin 2017 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette décision, en tant qu'elle a institué l'emplacement réservé n° 69 et en tant qu'elle a classé les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 leur appartenant en zone naturelle et en espace boisé classé (EBC). Invités à produire le mémoire récapitulatif prévu par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, les appelants ont déféré à cette demande. Les conclusions et moyens non repris dans ce dernier mémoire sont donc réputés abandonnés par les appelants.

Sur le bien-fondé du jugement :

En ce qui concerne le classement en zone « N » des parcelles cadastrées section AZ 191 et 307 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date de la délibération attaquée : *« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;/ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; / 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; / 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ».* Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 151-24, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

3. En l'espèce, la zone « N » est définie par le règlement du PLU de Sanary-sur-mer comme une « zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité des paysages et des sites. On la retrouve sur l'ensemble du Gros Cerveau et aux lieux-dits La Clavelle, le Tardillon, le Pont d'Aran, la Vernette, la Piole, la Tourelle, la Bernarde, Pierredon, le Colomber, Beaucours, Pointes de Portissol, du Baou Rouge, de la Cride. Cette zone est soumise tout particulièrement au risque de feu de forêt. […] Elle comprend : un secteur N inondable, identifié par une trame spécifique au document graphique … ». Il ne ressort pas des documents graphiques que les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 soient incluses dans un secteur inondable justifiant leur classement en secteur « N ». Les parcelles en litige ont une superficie respective de 3815 m² et 1909 m². Il ressort des photographies du procès-verbal d'huissier établi le 2 décembre 2015 qu'un « bâtiment en dur », à usage de toilettes et à l'abandon, est édifié en limite des deux parcelles et que s'y trouvent aussi plusieurs constructions de type « bungalow » mises à disposition de sans-abris, ainsi qu'un compteur d'eau, des tuyauteries d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et des fourreaux abritant des câbles électriques. Alors même qu'elles sont en partie boisées, ces parcelles ne peuvent donc être

regardées comme présentant le caractère d'« espace naturel », au sens des dispositions précitées de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme. En outre, elles sont enclavées au sein d'un secteur « UD » au caractère « résidentiel », qui correspond à une « zone destinée principalement aux habitations individuelles implantées isolément ou en groupe ». Si elles semblent incluses dans la trame paysagère délimitée en jaune sur la cartographie du rapport de présentation, elles n'ont toutefois pas été classées dans le secteur « UDp », situé à l'Ouest, qui correspond à des quartiers très sensibles du point de vue du paysage, identifiés dans la cartographie précitée. La commune n'est par suite pas fondée à soutenir qu'un parti d'urbanisme particulier aurait été retenu par les auteurs du PLU pour ces parcelles. Elle n'est pas davantage fondée à soutenir que la carte du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) identifierait les parcelles en cause comme des « zones naturelles dites classiques », l'échelle de cette carte ne permettant pas de les localiser précisément. Par suite, compte tenu de leurs caractéristiques propres et du parti d'urbanisme retenu, les requérants sont fondés à soutenir que le classement de leurs parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 en secteur « N » est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

4. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à conduire à l'annulation de la décision contestée en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n°191 et 307 en secteur N.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 en espace boisé classé :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.* ». Ainsi qu'il a été dit au point 3, il ressort des pièces du dossier que les parcelles en litige sont en partie boisées. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à leur classement en espace boisé classé (EBC) en relevant qu'il correspondait à une réalité et permettait d'assurer une continuité écologique au sein des zones urbanisées. Par suite, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du PLU ont classé les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 en EBC.

6. En second lieu, à supposer que les requérants aient également entendu soutenir que le classement des parcelles précitées en « EBC » n'était pas cohérent avec le PADD, ils ne le démontrent pas en se bornant à soutenir que le secteur n'est pas répertorié par la carte page 15 du PADD qui identifie l'ensemble des massifs et espaces remarquables, alors que le classement en « EBC » est possible quelle que soit la valeur du boisement.

En ce qui concerne la création de l'emplacement réservé n° 69 sur les parcelles cadastrées n° 102 à 104 appartenant aux requérants :

7. L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération attaquée dispose : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :/ [...] 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. ;* ». Et l'article R. 151-2 du même code précise que : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : / 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; / 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet*

d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; / 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; / 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; / 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; / 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. / Ces justifications sont regroupées dans le rapport. ».

8. En premier lieu il ne ressort pas de ces dispositions que les auteurs du plan local d'urbanisme soient tenus de justifier dans le rapport de présentation la création d'un emplacement réservé. Par suite le moyen selon lequel le rapport de présentation ne comporte aucune justification de la création de l'emplacement réservé en litige doit être écarté, comme inopérant.

9. En second lieu, les dispositions citées au point 7 ont pour objet d'habiliter les auteurs des plans locaux d'urbanisme, d'une part, à définir dans les zones urbaines ou à urbaniser des programmes de logements répondant à des préoccupations de mixité sociale, dont les plans et les documents graphiques qui y sont annexés précisent la nature, et, d'autre part, à constituer, dans ces zones, des réserves foncières afin de permettre la mise en œuvre de ces programmes. Les propriétaires peuvent, au demeurant, faire usage du droit de délaissement prévu par l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la création de l'emplacement réservé n° 69 sur les parcelles cadastrées section AZ n° 102 à 104 appartenant aux requérants vise à la réalisation de quinze logements sociaux afin de pallier le déficit communal. A cette fin, le PADD fixe comme objectif de développer l'offre de logements sociaux et prévoit quatre axes dont notamment la « mise en place d'emplacements réservés pour la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ». Si les consorts Mussano font valoir que leurs parcelles sont les seules à être grevées d'un emplacement réservé destiné à la création de logements sociaux, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas à elle seule de nature à entacher d'illégalité la création de l'emplacement réservé n°69. Les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir du fait que le rapport de présentation évoque en page 263 la mise en place d'une politique en seulement trois volets, ce qui constitue nécessairement une erreur matérielle alors qu'un peu plus loin il en énonce bien quatre, à savoir la création d'emplacement réservés spécifiques pour la réalisation de logements aidés, la création de secteurs dévolus uniquement à des programmes de logements sociaux, la création de secteurs destinés à des opérations mixtes dont 50 ou 70 % des programmes doivent être des logements sociaux et enfin l'obligation de réaliser 40 % de logements sociaux dans les programmes de plus de cinq logements construits dans le reste des zones urbaines. Si les requérants soutiennent que les parcelles en cause sont bâties, il ressort toutefois des pièces du dossier que la parcelle 102 est un terrain non bâti de 2.643 m², et que les deux constructions à usage de réfectoire et de sanitaires et douches qui sont sur les parcelles 103 et 104 sont à l'état d'abandon. Leur présence ne fait donc pas obstacle à l'emplacement réservé en litige. Et les requérants ne peuvent utilement soutenir que la création de l'emplacement réservé en litige, qui relève du premier des quatre axes de développement des logements sociaux précités prévus par le PADD, serait illégale au motif qu'il ne serait pas inclus dans les zones spécifiques réservées à cet effet, alors que de telles mesures relèvent du deuxième axe de développement des logements sociaux prévus par le PADD. De même, le fait que la

création de cet emplacement réservé et les autres mesures mises en place par le PLU en litige ne seraient pas suffisantes pour couvrir les besoins en logements sociaux de la commune n'est pas susceptible d'entacher d'illégalité la création de l'emplacement réservé en litige alors notamment qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix de la localisation d'un emplacement réservé. Enfin, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la création de cet emplacement réservé. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que la création de l'emplacement réservé n° 69 n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts Mussano sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 24 février 2016 en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 en zone « N ».

Sur les conclusions en injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution.* ». Et selon l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ». Enfin, l'article L. 911-3 du même code précise que: « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

13. Eu égard aux motifs du présent arrêt, son exécution n'entraîne pas nécessairement le classement des parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 en zone urbaine, mais implique en revanche que l'autorité administrative prenne une nouvelle décision après une nouvelle instruction, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit ni aux conclusions des consorts Mussano ni à celles de la commune de Sanary-sur-Mer présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Sanary-sur-Mer approuvant le plan local d'urbanisme communal est annulée, en tant qu'elle classe en zone « N » les parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Sanary-sur-Mer de procéder à une nouvelle instruction afin que le conseil municipal fixe un nouveau zonage des parcelles cadastrées section AZ n° 191 et 307 suivant les modalités précisées dans les motifs au point 13.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Toulon n° 1601253 du 27 juin 2017 est réformé, en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Les conclusions de M. Hubert Mussano, de M. Gilbert Mussano et celles de la commune de Sanary-sur-Mer formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Sanary-sur-Mer formées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hubert Mussano, à M. Gilbert Mussano et à la commune de Sanary-sur-Mer.

Copie en sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2018, où siégeaient :

- M. Poujade, président de chambre,
- M. Portail, président assesseur,
- Mme Gougot, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 13 décembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

I. GOUGOT

Le président,

Signé

A. POUJADE

La greffière,

Signé

P. RANVIER

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
La greffière,